

L'aliénation parentale : les principales controverses

par Hubert Van Gijsegem, Ph.D.*

Le concept de l'aliénation parentale provoque la fureur des groupes de pression ou d'intérêt et la controverse chez certains professionnels. En font foi les polémiques qui circulent sur l'Internet, lesquelles représentent la plupart du temps des positions idéologiques ou émanent de quelque histoire de vie. En tout cas, deux écoles se font face : les «pour» et les «contre». Parmi les premiers, on compte apparemment des partisans de Gardner aussi bien que des opposants (c'est en effet à Gardner qu'on doit l'expression syndrome de l'aliénation parentale bien que le phénomène ait été décrit bien avant qu'il écrive). Quoi qu'il en soit, l'examen de la littérature scientifique et des manifestes sur la question permet de dégager grosso modo la problématique suivante si l'on va du général au spécifique.

Pas question ici d'ajouter à la polémique mais, tout au plus, de commenter chaque question à la lumière de la littérature disponible, de notre propre échantillon d'expertises psycho-légales et en prenant pour appui nos intuitions cliniques si peu fiables soient-elles dans le paradigme scientifique.

1. Le phénomène existe-il ?

Il est difficile de nier l'existence de l'aliénation parentale dans l'acception la plus simple de l'expression : des enfants se détournent résolument d'un parent, le dénigrent et refusent de le voir. Il s'agit dans ce cas, en effet, d'une aliénation au sens large et le phénomène trouve des témoignages dans les plus anciennes civilisations.

On peut considérer diverses catégories d'aliénation en fonction notamment de son étiologie. Elle peut s'expliquer par des incidents entre l'enfant et le parent en cause (négligence, abus physique, sexuel ou psychologique), ou encore par l'absence du parent ou la pauvreté de la relation enfant/parent.

Bien sûr, cette catégorie de l'aliénation échappe à la controverse. D'ailleurs, elle ne figure pas dans les définitions conceptuelles les plus récentes. Pourtant, cette version de l'aliénation parentale

n'est pas sans jouer en faveur de la confusion : les détracteurs du concept avancent souvent l'idée que l'aliénation se justifie du simple fait qu'un enfant la déploie.

Une deuxième catégorie vise l'aliénation injustifiée : l'aversion, le dénigrement et le rejet de la part de l'enfant ne trouvent pas d'appui sur des comportements inadéquats du parent en cause ou, encore, se révèlent hautement disproportionnés vu la légèreté des heurts courants qui caractérisent le lien parent-enfant. L'aliénation injustifiée existe-t-elle ? Peu de cliniciens ou d'experts psycho-légaux en doutent, alors qu'il en va autrement du public et de certains groupes de pression ou d'intérêt.

Là où le bât blesse, c'est quand on tente d'établir les raisons d'une aliénation injustifiée. Même les défenseurs du concept se montrent en désaccord quant à une étiologie unique et, de surcroît, certaines hypothèses étiologiques soulèvent beaucoup plus de controverses que d'autres.

Plusieurs professionnels et/ou para-professionnels tendent à rejeter le concept lui-même uniquement sur la foi de l'hypothèse étiologique. On dira, par exemple : *si l'aliénation ne tient qu'à l'influence d'un présumé parent aliénant, alors le concept est irrecevable.*

Pour l'instant, proposons que l'aliénation injustifiée existe bel et bien mais qu'elle émane d'étiologies diverses. En d'autres termes : on ne saurait soutenir qu'elle s'explique toujours par une seule et même hypothèse pathogénique.

2. Un phénomène hors norme à voir comme un désordre ?

Le phénomène est-il hors norme ou, autrement dit, faut-il le voir comme un désordre ?

* Psychologue, expert psycho-juridique, professeur titulaire, Université de Montréal.

Symptôme du parent aliénant

Se peut-il qu'un enfant normal rejette un parent et, à plus forte raison, lorsque ce rejet est injustifié ? Dans des conditions familiales harmonieuses, on répondrait généralement par la négative. Sachant que l'aliénation parentale se développe dans la grande majorité des cas après la séparation du couple en cause, il y a lieu de se référer à la *norme* pour ce qui est des réactions potentielles des enfants. Or, la littérature empirique sur les effets de la séparation ou du divorce et ce bien avant l'apparition du concept de l'aliénation parentale, ne rapporte jamais un tel phénomène parmi les réactions habituelles. Bien au contraire, on parle plutôt d'une affliction qui mérite une sérieuse attention. Depuis les études empiriques de Wallerstein et ses collègues, on continue d'observer que les enfants du divorce souhaitent garder leurs deux parents, entendent passer le plus de temps possible avec chacun d'eux et, même, rêvent de leur réunification (Wallerstein et Kelly, 1988). Une étude précise à cet égard situe à 84 % le pourcentage des enfants qui forment clairement le désir de voir leurs parents réunis (Warshak, 1983). La norme semble donc établir qu'il est naturel pour un enfant de vouloir conserver ses deux parents, du moins quand ceux-ci sont adéquats.

Par conséquent, rejeter son parent serait un phénomène hors norme, c'est-à-dire un désordre auquel il faudrait tôt ou tard donner un nom dans la mesure où il n'en trouve pas dans les études antérieures.

3. Quel nom donner au désordre ?

Quel nom donner au désordre si tant est que la nomenclature nosologique l'ait ignoré ?

De fait, les nosographies officielles font-elles état du phénomène ? Plusieurs opposants allèguent que des concepts tels que *les troubles d'adaptation* consécutifs à la rupture parentale, *l'anxiété de séparation*, ou autres dysfonctionnements inclus dans le D.S.M. IV comportent implicitement le phénomène de l'aliénation parentale.

Pour approfondir davantage la question, précisons que le cœur de la controverse porte sur le terme « syndrome » (Parental Alienation Syndrome) proposé par Gardner, lequel renvoie théoriquement à un ensemble de signes ou de symptômes fréquemment manifestés. Une telle co-occurrence symptomatique suggère à son tour une pathogenèse spécifique. Acceptable sur le plan heuristique, le terme n'est cependant pas sans faire problème dans le cas qui nous occupe. Premièrement, sa coloration médicale laisse entendre aux tenants du système judiciaire que le phénomène en cause fait d'emblée partie de la taxonomie diagnostique, ce qui confine à la fausse représentation.

Deuxièmement, le syndrome proposé par Gardner inclut des signes et des symptômes propres au parent présumé aliénant, de même que des signes et des symptômes propres à l'enfant; or, une nosographie officielle ne saurait comporter un tel diagnostic dans la mesure où il concerne un désordre chez l'un et l'autre des protagonistes. Aussi, tel que formulé, le syndrome en question ne décrit pas seulement le désordre de quiconque le manifeste mais en fixe pour ainsi dire la cause.

Pour contourner ces difficultés, des auteurs (dont Kelly et Johnston, 2001) préfèrent une appellation uniquement relative au désordre que présente l'enfant et ce, indépendamment des causes. Les tenants de cette position proposent des appellations telles que *aliénation parentale*, *enfant aliéné* ou encore *aliénation pathologique*. En pointant exclusivement le désordre chez l'enfant, on peut, croit-on, l'intégrer plus facilement aux classifications officielles.

Pour revenir à la question : le phénomène est-il déjà inscrit quelque part dans une nosographie existante ? Il pourrait l'être en effet implicitement dans des terminologies beaucoup plus génériques telles que trouble de l'adaptation ou même abus psychologique⁽¹⁾, mais aucune entrée dans le DSM ne le couvre dans sa spécificité. On peut souligner enfin que même si le phénomène

s'apparente au syndrome de Medea (de Wallerstein), au syndrome de Stockholm ou, encore à la Münchhausen by proxy, aucun de ces concepts ne rend compte du noyau dur de l'aliénation parentale dont voici la description généralement admise.

4. De quoi s'agit-il ?

La littérature présente plusieurs définitions. Voici quelques commentaires à propos de quatre d'entre elles. Celle de Gardner d'abord, pour qui le syndrome a pour première manifestation une campagne de dénigrement de la part de l'enfant contre l'un de ses parents. Cette campagne est injustifiée et est le résultat d'une combinaison du lavage de cerveau opéré par un parent d'une part et des contributions personnelles de l'enfant d'autre part. (Gardner, 1992, 1998).

La définition de Warshak n'est pas loin de celle de Gardner. Warshak insiste toutefois sur trois conditions afférentes : le dénigrement fait l'objet de menées persistantes; le rejet du parent en cause n'est pas justifié; il résulte partiellement de l'influence du parent aliénant (Warshak, 2003). Comme Gardner, Warshak intègre donc dans sa définition un lien causal indispensable.

La définition de Kelly ignore tout lien de cause à effet et vise exclusivement le comportement de l'enfant. Selon son avis, on parle d'aliénation parentale (elle évite le mot syndrome) lorsqu'un enfant exprime librement et de façon persistante des sentiments (rage, haine, rejet, crainte) et des croyances déraisonnables envers un parent et qui sont disproportionnées par rapport à l'expérience réelle de l'enfant avec ce parent (Kelly et Johnston, 2001). Comparativement aux deux auteurs précédents, il n'est pas question dans celle-ci de l'influence éventuelle d'un parent aliénant.

(1) Gardner identifiait dans la terminologie nosologique du DSM IV apparentée au syndrome de l'aliénation parentale : le trouble des conduites; le trouble dissociatif; le trouble de la première enfance, de la deuxième enfance, de l'adolescence; le trouble de l'adaptation; l'anxiété de séparation. (Gardner, 2002).

Darnall prend la position inverse. Dans sa description du syndrome, l'enfant n'a pas de part active mais joue exclusivement le rôle que lui suggère le parent qui cherche l'aliénation de l'ex-conjoint. Cet auteur définit le phénomène de l'aliénation parentale comme un comportement chez le parent hargneux qui peut produire une perturbation relationnelle entre l'enfant et l'autre parent (Darnall, 1997). Darnall appuie sa position sur son observation des influences parentales déjà à l'œuvre avant que l'enfant n'en soit lui-même touché. De là sa centration sur le rôle du parent aliénant.

La disparité des différentes définitions joue évidemment contre le consensus conceptuel visant le phénomène de l'aliénation parentale et, à défaut d'unanimité, comment établir les critères décisionnels afférents au diagnostic ou recommander des moyens curatifs pertinents ?

Pourrait-on déceler jusqu'à maintenant un consensus minimal, un noyau dur, qui puisse profiter au travail clinique, à la recherche et aux décisions judiciaires ? S'il en est un, le voici : un enfant dénigre l'un de ses parents de façon persistante, alors qu'une telle attitude ne trouve pas de justification dans les faits.

5. La définition atteint-elle un seuil scientifique satisfaisant ?

L'atteinte d'un seuil scientifique satisfaisant repose d'abord sur le principe de la fidélité inter-juges (*reliability*) : différents observateurs d'un même enfant, utilisant les mêmes critères décisionnels, parviennent au même diagnostic. Apparaît alors de nouveau le problème de la variabilité des critères décisionnels selon la définition adoptée.

Cependant, si l'on s'en tient à la définition retenue (un enfant dénigre inconsidérément l'un de ses parents), plusieurs critères décisionnels parmi les huit proposés par Gardner peuvent contribuer à l'établissement d'un diagnostic relativement fidèle.

- l'enfant dénigre un parent;
- sous des prétextes absurdes et frivoles;
- il le fait sans aucune ambivalence;
- il prétend que personne ne l'influence en ce sens (penseur indépendant);
- aucun sentiment de culpabilité ne transpire de cette mise à mort psychologique du parent rejeté;
- l'animosité vise tout l'environnement de ce parent : famille élargie, nationalité, etc.

Pour nous en tenir à la définition citée, deux critères gardneriens manquent à l'appel qui porteraient sur l'influence présumée d'un tiers aliénant, soient :

- l'enfant se présente comme l'interprète ou le champion du parent aimé;

- l'enfant emprunte des propos et des scénarios d'adultes.

Pourtant, ces deux critères pourraient à la limite se concevoir en dehors de toute influence de la part de l'autre parent.

Aussi même parmi les auteurs qui s'écartent significativement de la définition de Gardner, un consensus raisonnable se dégage à l'égard des huit critères énoncés. Ce qui fait toujours problème, c'est le nombre de critères requis pour établir un diagnostic d'aliénation parentale. Quant à la spécificité et au caractère observable de ces critères chez un enfant donné, on doit reconnaître qu'ils se comparent avantagement à ceux du DSM IV servant à déceler la plupart des désordres psychologiques ou les pathologies.

Lorsque l'enfant choisit son camp !

Jean Yves Hayez exprime un point de vue assez différent de celui d'Hubert Van Gijsegem quant à l'explication des phénomènes de «*refus parentale important*». Pour lui, dans la majorité des cas où un parent est refusé, il y a de grosses bagarres entre père et mère : l'enfant choisit prudemment un camp, et le parent avec qui il vit apparaît comme l'influençant négativement contre l'autre. Ce n'est sans doute pas faux, mais si on déplaçait l'enfant et si on l'obligeait à vivre avec l'autre, l'inverse se produirait : dans ces conditions – les plus fréquentes – il lui paraît injuste et malheureux de parler «*d'aliénation parentale*», ce qui insinue que la faute principale est du côté du premier parent.

Par ailleurs, Jean Yves Hayez note que la décision de déplacement forcé de l'enfant vers le parent «*aliéné*» ne peut être qu'une mesure (très) rare, justifiée par le côté hautement et irrémédiablement toxique du parent gardien qui mérite alors – et alors seulement – l'appellation «*aliénant*». Il explique : «*Il faut arrêter de penser que l'enfant ne pense pas. Même s'il a été influencé directement ou indi-*

rectement, même s'il désire se conformer à l'un ou l'autre, les idées qu'il émet résultent toujours de l'intégration qu'en fait sa personne à lui. Il faut donc le considérer comme un interlocuteur valable et s'expliquer avec lui comme avec ses parents».

«*Par contre, si l'on n'obtient l'obéissance du parent gardien que sous contrainte (judiciaire) et si la situation reste tendue entre les parents, je ne pense pas qu'une garde alternée imposée dans ces conditions soit une bonne solution de vie pour l'enfant. Même les fois où le parent rejeté la demande à corps et à cri comme une manière de lui rendre justice⁽¹⁾. Quand on regarde les choses de plus près, quel purgatoire, voire quel enfer pour l'enfant que de devoir voyager en permanence entre ses parents, chacun très mécontent sur l'autre : un énorme orage l'attend à chaque transition et à chaque arrivée !*»⁽²⁾

(1) Si l'on y procède quand-même, c'est plus souvent une manière pour les intervenants de se venger du parent gardien, en lui montrant que ce sont eux les plus forts.

(2) Se référer à l'article complémentaire : La garde alternée, une application possible de l'autorité parentale conjointe.

6,5 % d'aliénation parentale

Cela dit, les recherches empiriques n'ont pas encore réussi à démontrer dans quelle mesure la définition retenue répond à la propriété métrique de la fidélité.

La deuxième question est celle de la validité : la description du concept correspond-elle à ce qui est effectivement vécu par l'enfant ? Le problème ici est que l'aliénation parentale non seulement survient à titre de nouveau concept mais le phénomène, mis en évidence dans le champ clinique, ne peut par conséquent faire l'objet d'une quelconque validation croisée (aucun outil ou aucun test ne peut produire un diagnostic indépendant). Jusqu'à maintenant, une seule chose est sûre : un peu partout dans le monde occidental, les professionnels croient observer des phénomènes étrangement analogues.

La recherche empirique doit donc relayer la seule observation clinique.

6. Quelle est la prévalence du phénomène ?

Gardner croyait voir une forme plus ou moins démarquée d'aliénation parentale dans 90 % des divorces litigieux quant à la garde des enfants ou aux droits d'accès (Gardner, 1992). En 1980 déjà, Wallerstein et ses collègues observaient que 19 % des enfants du divorce se montraient réticents aux visites du parent non-gardien (Wallerstein et Kelly, 1980). Johnston et Campbell, en 1988, observaient que, à la suite d'un divorce, de 35 à 40 % des enfants manifestaient une alliance privilégiée avec l'un des parents (Johnston et Campbell 1988). Lampel, en 1996, parlait même d'une *alliance unique* selon les mêmes proportions (Lampel, 1996). Des études européennes, comme celle de Griffiths et Hekmen (1985) révèlent que, au Pays-Bas, 40 % des enfants ne voient plus l'autre parent dès la deuxième année suivant le divorce, un pourcentage qui s'élève à 50 quand les parents ne sont pas mariés. Une étude allemande (Napp-Peters, 1995) présente des résultats comparables.

De prime abord, ces chiffres inquiétants semblent contredire l'affirmation selon laquelle les enfants de parents séparés tendent à vouloir garder leurs deux parents; cependant, la plupart des chercheurs cités attribuent l'arrêt des contacts avec le parent non-gardien non pas à la volonté propre des enfants mais plutôt aux influences d'un parent présumé aliénant. Cela dit, il reste difficile d'interpréter ces chiffres en raison d'autres variables en jeu.

Un cycle d'études empiriques auquel nous participions (Joyal, Quéniart, Van Gijsegheem et Cloutier, 1999) indique que, dans un échantillon représentatif de dossiers de divorce et de séparation (N : 300) impliquant des enfants de zéro à douze ans, on compte 68 % de règlements consentis à propos de la garde et des droits d'accès. Pour 14,5 %, un jugement avait été porté par défaut, tandis que les autres (17,5 %) ont nécessité un arbitrage comportant dans la plupart des cas une expertise psycholégale.

Dans une autre recherche inédite sur nos propres dossiers d'expertise, des signes d'aliénation parentale moyenne ou sévère apparaissent dans la moitié des cas. Loin d'être représentatif, ce dernier échantillon permet tout de même certaines extrapolations, si on le confronte aux résultats de la recherche de Joyal et al. En effet, compte tenu de la proportion d'aliénation moyenne ou sévère trouvée parmi les cas litigieux (17,5 % dont 13 % sur la foi d'expertise psycholégales), on peut inférer une prévalence maximale de 6, % d'aliénation parentale moyenne ou sévère dans tous les cas de divorce impliquant des enfants de zéro à douze ans. Notons qu'il s'agit ici d'une approximation basée sur deux ensembles de données de qualité différente. Les chiffres retenus appellent par conséquent la prudence et ils n'impliquent par ailleurs que les recherches menées dans la région métropolitaine de Montréal.

7. Le jugement des pairs

Le concept passe-t-il le jugement des pairs ?

Une importante controverse tourne autour de la fiabilité scientifique du concept de l'aliénation parentale du fait que Gardner est un clinicien et que la plupart de ses écrits sont édités par sa propre maison d'édition, échappant ainsi au jugement des pairs ou à l'arbitrage. Le statut scientifique d'un concept ou d'une technique dépend en effet du consensus qu'il obtient par le biais de publications dans des revues savantes utilisant la méthode du jugement des pairs. Or, les opposants au concept argumentent qu'il n'a pas franchi cette étape, ce qui n'est pas si sûr puisque, jusqu'à maintenant, environ cent-cinquante articles sur le phénomène ont été publiés dans des revues scientifiques. Si l'argument n'est évidemment pas absolu, il n'en demeure pas moins qu'il constitue le seul critère disponible pour déterminer le statut scientifique d'un concept (d'une théorie, d'une méthode ou d'une technique).

8. Pourquoi ne pas prêter foi aux sentiments exprimés par les enfants ?

Pourquoi l'aliénation parentale ne serait-elle pas fondée dans la majorité des cas ? En d'autres termes, pourquoi ne pas prêter foi aux sentiments exprimés par les enfants et en tenir compte ?

Dans la pratique des sciences humaines, on tend généralement à se mettre à l'écoute des sentiments de l'enfant. Si un enfant manifeste un déplaisir, ou tente d'éviter telle situation ou telle personne, on en déduit que quelque chose ne va pas même s'il ne peut pas formuler adéquatement le problème. Or, nous en tenons à cette position pour le cas qui nous occupe, ce ne serait pas parce qu'il donne des raisons irrationnelles ou frivoles pour justifier l'évitement d'un parent qu'il faut estimer celui-ci non fondé. Cette position plaît d'office du fait qu'elle respecte intégralement l'enfant.

Cependant, la recherche empirique nous a beaucoup appris depuis cent ans sur la propension enfantine à la suggestibilité. Notamment, depuis qu'on a été saisi du

nombre important de fausses allégations de maltraitance après séparation parentale, on révisé sérieusement l'idyllique crédit accordé sans réserve à ce que disent les enfants. Non pas que l'enfant mente, il serait plutôt victime d'un contexte, d'une atmosphère, d'influences, de suggestions. Ces effets suggestifs exercés volontairement ou non altèrent graduellement chez l'enfant sa perception d'une situation ou d'une personne; ils peuvent même créer de toute pièce une vision tout à fait erronée. En tout cas, le nombre et la rigueur des recherches scientifiques des vingt dernières années ne permettent plus d'ignorer ce phénomène.

Or, quand un enfant prétend que l'un de ses parents *est mauvais*, il se peut que cela soit tout à fait vrai. Tout le monde sait que des parents maltraitent, abusent ou négligent leurs enfants. Dans ces cas-là, la perception de l'enfant doit être tenue pour juste et mérite qu'on en tienne rigoureusement compte; dès lors, l'évitement du parent en cause peut être la solution, sinon, quelquefois, une nécessité. Dans d'autres cas, si une évaluation sérieuse en vient à la conclusion que le parent évité est malgré tout adéquat et l'a toujours été, il faut mettre en place des conditions favorables au changement des perceptions.

On objectera ici que tenir compte du phénomène de la suggestibilité infantile laisse entendre un lien de cause à effet entre l'aliénation parentale et l'occurrence d'un parent qui la provoque (ce qu'on essaie d'éviter dans la définition généralement admise). Là-dessus, notre opinion est que, même dans l'hypothétique absence d'un parent aliénant, la suggestibilité est toujours à l'œuvre dans la construction d'une rumeur ou d'une illusion. Prenons pour exemple l'enfant qui, dans son désarroi à la suite de la séparation parentale, perçoit que le parent non-gardien est beaucoup plus absent que le parent gardien. Si juste soit-elle, cette perception peut suggérer à l'enfant que le parent non-gardien l'abandonne ou ne l'aime plus, bref qu'*il est méchant*.

Respecter les sentiments et les déclarations d'un enfant n'équivaut pas à les valider aveuglément. Il s'agit plutôt d'en

Sur l'étape diagnostique

par Jean-Yves Hayez

Chaque situation référée doit être examinée sans a priori par une petite équipe constituée de professionnels expérimentés (psys, travailleurs sociaux, médiateurs, etc.) (Viaux, 2001). Voici quelques «guidelines» souvent utiles dans cette étape diagnostique :

A. Si l'on fonctionne en position d'expert à la demande d'une instance officielle, il n'y a pas de problème pour recevoir les trois protagonistes du drame qui se joue. Une petite équipe sereine composée idéalement de trois personnes, permet de les recevoir chacun séparément. Si ce n'est pas possible, qu'il y ait au moins deux professionnels au travail : une qui écoute parent gardien et une qui écoute séparément parent rejeté et l'enfant. En effet, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de recevoir ensemble l'enfant et le parent gardien, celui-ci étant susceptible d'influencer négativement celui-là en présence de l'intervenant embarrassé et passif (et donc confirmant involontairement le discours du parent gardien, ou se montrant rapidement dubitatif et hostile (et donc, entravant l'alliance entre l'enfant et lui) (Hayez, de Becker, 1997).

Si l'enfant est censé être trop anxieux ou trop jeune pour venir seul à un entretien, on peut le faire accompagner par une personne de confiance qui n'est pas le parent gardien; prendre beaucoup de temps pour l'appriivoiser en parlant de choses générales; après, essayer quand même de le recevoir seul.

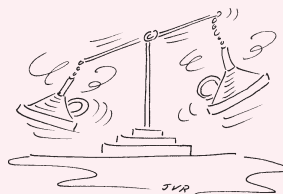
B. Il est souvent inutile de recevoir les alliés de chaque parent; il est souvent superflu et très insécurisant pour l'enfant d'interroger des personnes tierces (son école, son médecin traitant, son thérapeute). Par contre, on lira très attentivement tous les documents liés à l'affaire et que chaque parent a en sa possession (rapports médicaux et psychologiques; documents judiciaires préalables, etc.).

C. Si l'on a accepté de travailler à la seule demande du parent gardien, la décision de convoquer également et à un moment judicieux le parent rejeté est de la responsabilité de l'intervenant et se prend au cas par cas. Par contre, dans ce contexte particulier, on gagne à faire signer tout de suite un document par le parent gardien, le demandeur, où :

- il s'engage à fournir en lecture tous les documents en sa possession, sans la moindre restriction. Si l'on constate qu'il ne respecte pas cette règle, il doit savoir que l'on mettra fin sur le champ aux investigations entamées. L'expérience m'a montré que cette précaution était des plus utiles, pour éviter oublis ou manipulations volontaires;

- il marque son accord pour que le rapport écrit qui clôture le travail soit envoyé par l'intervenant à tout qui celui-ci trouve judicieux, donc éventuellement au parent rejeté ou à l'avocat de celui-ci si cela peut aider l'enfant positivement.

D. Si l'on accepte de travailler à la seule demande du parent rejeté, tout ce qui vient d'être dit en C demeure d'application. Entre autres, s'il persiste quand même de rares visites de l'enfant au domicile du parent rejeté, la décision de le recevoir à cette occasion se prend au cas par cas.



Fonction aliénante de la mère dans 95 % des cas

faire une analyse adéquate en vue d'établir les stratégies pertinentes dans le meilleur intérêt de cet enfant.

9. Forcer un enfant à voir un parent ?

Peut-on réellement forcer un enfant à voir un parent qu'il déteste ?

Beaucoup de cliniciens, de parents et de représentants du système judiciaire réproouvent l'idée d'obliger un enfant à fréquenter un parent qu'il déteste, le terrifie ou le révolte. Une telle contrainte semble en effet aller à l'encontre de toute rectitude politique et humaniste.

Les adeptes de la ligne dure ont une réponse toute prête : pour son bien, n'oblige-t-on pas les enfants à visiter le dentiste quand une dent commande l'obturation ou l'extraction ? Ou, encore, garde-t-on à la maison un enfant qui déteste l'école ou répugne à s'éloigner de maman ?

Personne ne nie le besoin des enfants d'avoir et un père et une mère du moins quand les deux parents sont adéquats et constituent des sources identitaires valables. Une fois cela admis, on ne devrait pas tolérer le rejet d'un bon parent. Les cliniciens ont certes tenté d'utiliser la méthode douce en investissant dans la psychothérapie traditionnelle des enfants aux prises avec un sentiment incohérent et nuisible pour eux-mêmes. Ces efforts se sont néanmoins révélés vains dans la majorité des cas même quand la méthode utilisée visait une «déprogrammation».

Des observations ont permis de constater que mis en présence du parent soi-disant haï, la glace qui figeait la relation se brisait souvent tout de suite (Van Gijsegem, 2002) au grand étonnement des thérapeutes qui ont alors accepté de plus en plus volontiers de tenter cette expérience ou de la recommander. Les objections n'ont pas manqué de fuser aussi bien de la part du parent aimé que de la part de certains groupes de pression en matière des droits des enfants (ou des présumées victimes). Les théoriciens de l'aliénation parentale ont donc reculé quelque peu et opté pour des remèdes «mixtes» susceptibles de ménager la sensibilité des uns et des autres.

10. Appliquer des mesures cliniques ou juridiques ?

Pour remédier à une aliénation, faut-il appliquer des mesures cliniques, juridiques ou les deux ?

Tout dépend évidemment de la sévérité de l'aliénation pour laquelle d'ailleurs Gardner a proposé une typologie répartie sur trois catégories : légère, moyenne, sévère. Pour faire bref, il attribuait les mesures cliniques à des aliénations légères et à certaines aliénations moyennes. Les aliénations sévères encourageaient l'intervention judiciaire en vue d'appuyer des mesures cliniques. Vu d'aujourd'hui, il serait difficile de ne pas lui donner raison.

En effet, dans beaucoup de cas d'aliénation moyenne ou sévère, l'enfant impose sa volonté que l'adulte tend à respecter dans la mesure du possible. Ce phénomène insidieux procure à l'enfant un sentiment de pouvoir sur l'adulte - aussi bien sur le parent aimé que sur le parent rejeté. Or, eu égard aux connaissances acquises sur le développement psychosocial de l'enfant, une telle prise de pouvoir ne va pas dans le sens de son propre intérêt. Elle le retire ni plus ni moins de l'enfance ou, dit autrement, du trajet normatif qui veut qu'un enfant paie tribut à l'adulte. Comme l'aliénation abolit l'autorité dont dispose normalement chaque parent, une instance tutélaire doit alors suppléer pour rapatrier chez le sujet son statut d'enfant. Ce rôle de tiers restructurant peut difficilement être tenu par un clinicien traditionnellement allié de l'enfant, mais il convient tout à fait au représentant de la loi, soit le juge. C'est à ce dernier que revient la responsabilité de rappeler à l'enfant que la loi ordonne d'écouter ses (deux) parents. C'est à la condition de se voir imposer une telle loi que l'enfant récupère son statut et réintègre la voie normale du développement psychosocial.

11. Quel parent se trouve le plus fréquemment impliqué ?

Nous sommes en présence ici du nerf de la guerre. Selon l'optique féministe, le concept de l'aliénation parentale s'ajoutait aux astuces visant à désavouer les mères tout en protégeant les pères abuseurs. Que la littérature sur le sujet ait souvent identifié la mère comme principal parent aliénant n'a rien fait pour calmer les esprits. En introduisant le concept du syndrome d'aliénation parentale, Gardner essuya une telle levée de boucliers que lui-même s'est mis à reculer : vers la fin de ses jours, il admettait une toute diplomatie égalité proportionnelle entre les mères et les pères aliénants (Gardner, 2002). Hélas, peu de recherches statistiques appuient les observations cliniques à cet égard. Une estimation hollandaise attribue la fonction aliénante à la mère dans 95 % des cas (Zander, communication personnelle). Notre propre échantillon d'expertises en cette matière donne une proportion d'à peu près 75 %.

Plusieurs remarques s'imposent ici. D'emblée, la question laisse entendre que l'aliénation parentale, dans la majorité des cas, résulte de l'influence d'un parent aliénant. Il est utile de souligner que, même si l'évidence clinique va dans ce sens, la chose n'est pas prouvée de façon absolue et que, dans certains cas, certaines caractéristiques de l'enfant lui-même permettent davantage de comprendre les causes de l'aliénation que les éventuelles influences parentales.

D'autre part, rien d'étonnant à ce que la mère incarne dans bien des cas le parent aimé. En effet, les décisions judiciaires penchent toujours majoritairement en faveur de la garde maternelle. C'est donc la mère qui, au départ, détient les meilleures chances de devenir le parent privilégié par l'enfant puisque c'est chez le parent gardien qu'il puise son sentiment de sécurité. L'enfant choisit naturellement le nid sécuritaire et, pour régler un éventuel conflit de loyauté, il peut

La normalité

Oppoortunité d'une injonction de soins

basculer dans le mécanisme facile de clivage bon parent / mauvais parent. La tradition judiciaire en faveur des mères peut donc contribuer à la disproportion quant au sexe du parent auquel sont attribuées des influences aliénantes.

12. Un parent aliénant est-il nécessairement dérangé ?

Plusieurs auteurs, dont jusqu'à un certain point Gardner, prétendent qu'un parent aliénant est nécessairement aux prises avec une pathologie psychique. Certains (dont Hayez, www.observatoirecitoyen.be/article, 2004) croient également qu'une influence aliénante reste très exceptionnelle et renvoie à des adultes psychiquement atteints. Encore ici, les recherches empiriques font cruellement défaut. D'après notre propre échantillon d'expertises, l'hypothèse de maladie mentale ou même de trouble de la personnalité généralisés parmi les parents aliénants ne tient pas la route. Au contraire, la grande majorité des parents aliénants apparaissent tout à fait normaux et déploient une sollicitude parentale de qualité. Ils sont de bonne foi et croient sincèrement que leur enfant ne peut rien glaner de positif chez l'autre parent. Ou encore, si l'enfant se montre réticent à visiter l'autre parent, c'est qu'il a de bonnes raisons. Les parents gardiens tendent alors à respecter les sentiments de l'enfant ou bien ils veulent tout simplement protéger l'enfant des influences néfastes du parent adverse. Bref, ce sont d'authentiques «bons parents». Soit qu'ils sont influencés par leurs propres malheurs de couple, soit qu'ils manquent de connaissance en matière de psychologie de l'enfant, ce qui est loin d'être exceptionnel.

Il semble même que la normalité du parent aimé (éventuellement aliénant) soit un facteur qui retarde la reconnaissance du concept de l'aliénation de la part des tribunaux. Comment un juge peut-il en effet désavouer un parent qui aime authentiquement son

enfant et cherche à le protéger à tout prix ?

Conclusion

Concernant l'aliénation parentale, la controverse fait rage et les choses ne sont pas près de se calmer. Il en va ainsi de tout concept qui suscite des émotions. Malheureusement, les recherches longitudinales ne sont pas encore suffi-

samment nombreuses pour contrer les positions de nature idéologique ni éclairer objectivement le débat. Que le phénomène existe ne fait cependant plus de doute, mais on devra attendre une autre décennie pour résoudre plusieurs aspects de la controverse.

Références

- Darnall, D. (1997). *Another perspective of parental alienation*. www.parentalalienation.com/
- Gardner, R. (1992). *The parental alienation syndrome*. Creskill : Creative therapeutics.
- Gardner, R. (1998). *The parental alienation syndrome* (Second Edition). Creskill : Creative therapeutics.
- Gardner, R. (2002, octobre). *The parental alienation syndrome : Past, present and future*. Paper presented at the International Conferences PAS, an interdisciplinary challenge for professionals involved in divorce. Frankfurt, Germany.
- Gardner, R. (2002). *Does DSM IV have equivalents for the Parental Alienation Syndrome (PAS) diagnosis?*
- Griffiths, J. & Hekman, E. (1985). *De totstandkoming van een bezoekregeling na echtscheiding*. Groningen : Coordinatiecommissie wetenschappelijk onderzoek kindbescherming en fakulteit der rechtsgeleerdheid van de rijksuniversiteit.
- Hayez, J-Y. (2004). *L'«aliénation parentale», un concept à haut risque*.
- Johnston, J. & Campbell, L. (1988). *Impasses of divorce: The dynamics and resolution of family*. New York : Free Press.
- Joyal, R. Quéniart, A. Van Gijsegheem, H. et Cloutier, R. (1999). *La protection des droits et de l'intérêt de l'enfant dont la garde est contestée. Analyse des dispositifs juridiques concernés*. Montréal : Premier rapport de recherche.
- Kelly, J. & Johnston, J. (2001) A reformulation of parental alienation syndrome. *Family Court Review*, 39, 249-266.
- Lampel, A. (1996). Children's alignments with parents in highly conflicted custody cases. *Family and Conciliation Courts Review*, 34, 229-239.
- Napp-Peters, A. (1995). *Familien nach der Scheidung*. München : Verlag Antje Kunstmann.
- Van Gijsegheem, H. (2002). Le Syndrome d'Aliénation Parentale. *La Revue d'Action Juridique et Sociale*, n° 222, 31-35.
- Wallerstein J. & Kelly, K. (1980). *Surviving the break-up : How children and parents cope with divorce*. New York : Basic Books.
- Warshak, R. (1983). The impact of divorce in father-custody and mother-custody homes : the child's perspective. In : L. Kurdek (Ed). *Children and divorce*. San Francisco : Jossey-Bass.
- Warshak, R. (2003). Bringing sense to parental alienation : A look at the disputes and the evidence. *Family Law Quarterly*, 37, 273-301.

Des relations utiles aux enfants des familles qui ont vécu un divorce : extraits d'un rapport présenté à la section de la famille, des enfants et des adolescents du ministère de la Justice du Canada

Gérer les difficultés de contact : une approche axée sur l'enfant

Préparé par Rhonda Freeman et Gary Freeman *

C'est un défi d'entretenir des relations utiles aux enfants des familles qui ont vécu un divorce. Dans certaines familles, les problèmes relationnels commencent bien avant la séparation. Dans d'autres, les enfants sont les témoins impuissants du drame que vivent leurs parents. La quantité plutôt que la qualité des contacts peut devenir la question capitale pour les parents. Les comportements aliénants sont parfois subtils et un parent peut ne pas en percevoir les effets sur l'enfant. On ne peut les attribuer à une cause unique, mais ils sont préjudiciables pour les enfants. Dans des circonstances plus extrêmes, les compétences parentales des deux parents sont compromises. Dans la documentation, les problèmes entourant les relations enfant-parents après le divorce sont de plus en plus qualifiés de «difficultés de contact».

Résumé

Les contacts enfant-parents visent à fournir aux enfants des possibilités de nouer de bonnes relations avec les deux parents. Leurs modalités devraient refléter les besoins individuels des enfants et aider à réduire le conflit entre les parents.

La genèse et la dynamique des difficultés de contact sont complexes. Pour les comprendre, il faut examiner minutieusement les comportements et les réactions des enfants ainsi que les parents et la situation créée pour la famille après le divorce. Les décisions entourant le régime de garde, et notamment le calendrier résidentiel de l'enfant, sont souvent source de conflits pour les parents. Dans certaines circonstances, les relations minimales ou inexistantes enfant-parent représentent l'abandon d'un enfant par un parent. Les difficultés de contact peuvent aussi refléter la répugnance d'un enfant à passer du temps avec un parent. Dans d'autres circonstances, le conflit constant des parents entrave la capacité de la famille à entre-

tenir de bonnes relations enfant-parents. Pour certains parents, le caractère antagoniste des poursuites crée des difficultés de contact.

Le présent document traite de l'utilité du syndrome d'aliénation parentale (SAP) et des autres explications proposées à l'égard de l'aliénation. À partir des résultats d'un examen de la documentation et de consultations auprès d'informateurs clés au Canada et à l'étranger, les auteurs ont formulé plusieurs questions critiques entourant les difficultés de contact.

Ce document décrit en quoi les contacts sont utiles aux enfants, les facteurs qui influent sur les contacts, l'expérience de ceux-ci par les enfants, la prévalence des difficultés et les va-

* © Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada, 2003. Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice du Canada; la version officielle du rapport d'origine est disponible sur Internet.

L'élimination complète des contacts favorise rarement l'intérêt de l'enfant

riables des éléments qui sapent ou entravent les relations enfant-parents.

Il décrit aussi les implications en matière de gestion des difficultés de contact ainsi que les orientations possibles des solutions axées sur l'enfant et destinées à résoudre les difficultés de contact.

Résultats de l'examen de la documentation et des entrevues d'informateurs clés

Le terme «*syndrome d'aliénation parentale*» a tout d'abord été utilisé en 1985 par Richard Gardner pour décrire des difficultés de contact qui, selon lui, combinaient la programmation parentale avec les scénarios propres à l'enfant en vue de dénigrer le parent censément haï. En 1993, Janet Johnston a déclaré que la contribution de l'enfant aux difficultés devait aussi être examinée. En 2001, avec Joan Kelly, elle a reformulé son modèle préalable afin de mettre en lumière le point de vue de l'enfant aliéné dans l'explication des difficultés de contact et la préparation d'éventuelles interventions. Les débats de spécialistes foisonnent afin de déterminer quelles sont la formule, celle de Gardner ou celle de Kelly et Johnston, et les interventions qui correspondent à l'intérêt supérieur des enfants.

Les médias ont attiré l'attention sur des cas de difficultés de contact en décrivant des situations contentieuses à partir d'opinions professionnelles qui n'ont pas fait l'objet de méthodes acceptables de recherche scientifique. Nombre d'intervenants sont d'avis que la terminologie de Gardner complique la confrontation entre les parents. Les auteurs ont trouvé peu d'appui à la proposition de Gardner voulant que les comportements aliénants soient assez probants pour être considérés comme un syndrome aux fins du diagnostic.

Plus récemment, une tendance prend de l'ampleur dans la documentation en vue de cerner les comportements qui influent sur les relations des parents après le divorce.

Cette conceptualisation est considérée utile puisqu'elle fournit une base pour les interventions visant à améliorer les relations favorables aux enfants.

Les relations enfant-parents après le divorce varient énormément. Les éléments dénotant une prévalence des comportements aliénants dans la population de divorcés sont anecdotiques, mais ils donnent tout de même à penser que leur nombre augmente. Cette augmentation peut être attribuée à l'amélioration des diagnostics, à la disponibilité de l'information pour les parents, à une meilleure compréhension du système judiciaire, à l'accent accru accordé aux décrets de soutien à l'enfant et à leur exécution ainsi qu'à la perception des arrérages et au rôle des médias. Selon les recherches préliminaires, les mères et les pères risquent autant les unes que les autres d'adopter un comportement aliénant et obstructif.

Les auteurs n'ont pas trouvé de recherches portant sur l'évaluation des résultats d'interventions précises. Les recherches axées sur l'aliénation sont de nature exploratoire, dépendant de statistiques descriptives et de corrélations entre variables. Elles présentent des difficultés méthodologiques inhérentes, par exemple de petits échantillons et des techniques d'échan-

tillonnage tendancieuses ainsi que des sources d'information non indépendantes, des descriptions inadéquates d'échantillons, un manque de groupes témoins et une incohérence dans les définitions et les mesures d'une étude à l'autre.

Étant donné la gamme des relations de parentage après le divorce et la diversité des situations familiales, l'examen de la documentation et les entrevues auprès des informateurs clés laissent entrevoir qu'une solution unique pour toutes les situations n'est pas réaliste.

Il faut une gamme de stratégies portant sur les difficultés de contact. Les parents ayant peu de conflits entre eux tirent profit d'une formation axée sur les besoins des enfants et sur l'apprentissage de stratégies efficaces de communication et de résolution de différends.

Pour beaucoup de parents aux prises avec de nombreux conflits, les interventions en santé mentale associées à l'autorité des tribunaux peuvent être une stratégie efficace pour forger des relations après le divorce. Cette approche permet d'atténuer les frustrations des parents lorsque le système ne reconnaît pas leurs points de vue.

L'intervention précoce et la gestion des cas dans le système judiciaire sont essentielles, car plus les parents se retranchent sur leurs positions et les enfants, dans leurs réactions, plus le règlement des difficultés de contact devient difficile.

L'autorité judiciaire, par l'entremise du juge ou d'une personne désignée par le tribunal, comme un coordonnateur parental, est nécessaire pour responsabiliser les parents à l'égard de leurs comportements. Les problèmes systémiques, comme les longues attentes pour les dates d'audition devant les tribunaux et les ajournements fréquents, exacerbent les difficultés de contact.

Les parents ont souvent des attentes impossibles à satisfaire à l'égard du système judiciaire. Une représentation uniformément non accusatoire les aiderait à comprendre les limites du processus et l'issue probable des audiences. Cela leur serait également utile pour prendre des décisions éclairées au sujet des options de règlement de différends qui s'offrent à eux. Les ordonnances judiciaires doivent être claires, établissant en détail ce qui est attendu des deux parents.

La documentation est partagée en ce qui concerne les stratégies de gestion lorsqu'une allégation a été déposée. De plus, il n'y a pas de consensus quant au régime préféré des contacts lorsqu'une allégation est corroborée. À moins qu'il ne s'agisse d'un enfant à risque, l'élimination complète des contacts favorise rarement son intérêt parce qu'il peut y avoir d'autres aspects de la relation qui méritent d'être préservés. Il pourrait être nécessaire d'envisager des formes modifiées de contact telles que des contacts supervisés, des lettres et des appels téléphoniques.

Une approche axée sur l'enfant pour atténuer les difficultés de contact

En se fondant sur l'examen de la documentation et sur les consultations des informateurs clés, les auteurs ont cerné un cer-

Permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer oralement et par écrit

tain nombre de stratégies portant sur les difficultés de contact. Des initiatives nationales d'éducation donnent accès à des renseignements qui peuvent aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales d'une manière qui profite aux enfants. Ces initiatives peuvent aussi influencer les autres intervenants dont le rôle est important dans la vie des enfants, par exemple, les membres de la famille élargie, les éducateurs et les médecins.

Il y a peu de publications à jour sur les enfants et les jeunes au Canada. La technologie offre toutes sortes de possibilités de créer des sites Web, des vidéos et des affiches qui peuvent être présentés dans les écoles et les centres communautaires. Ce sont là des moyens utiles, peu coûteux et conviviaux pour atteindre les jeunes.

Une approche axée sur l'enfant et portant sur les difficultés de contact serait favorisée si les professionnels avaient une formation spécialisée pour mieux comprendre les difficultés de contact, les variables qui contribuent à l'aggravation des problèmes et les dilemmes éthiques qui peuvent survenir. Il faut aussi une formation visant à assurer la confidentialité dans le contexte du règlement des difficultés de contact.

Une stratégie indépendante et impartiale visant à obtenir le point de vue de l'enfant est aussi requise. Les interventions socio-judiciaires permettent de tenir compte du point de vue de l'enfant. Le fait de permettre aux enfants et aux jeunes de s'exprimer oralement et par écrit leur donne la chance de prendre en main leurs propres affaires et d'apprendre l'importance d'une participation constructive à la société. Le concept du tribunal unifié de la famille (TUF), mis en œuvre dans certaines administrations canadiennes, est un modèle important pour gérer les cas de difficultés de contact. Pour ce groupe de familles, la prévisibilité est essentielle. Les services auxiliaires liés aux TUF ou utilisés par eux permettent d'effectuer les évaluations requises dans les cas de difficultés de contact. La fonction spécialisée des TUF est d'encourager la collaboration qui est essentielle à la gestion fructueuse des cas.

Les services spécialisés offerts par un personnel formé et expérimenté aident à régler les difficultés de contact et à maintenir les contacts en permanence entre enfants et parents. Parmi les autres services importants figurent les transferts supervisés, les centres de contact, les coordonnateurs parentaux et la thérapie pour enfants et parents. Les transferts d'enfants ne devraient pas se faire au poste de police.

Il est urgent d'effectuer des recherches pour parfaire nos connaissances des stratégies appuyant les relations enfant-parents. Des réunions d'experts de disciplines diverses pourraient constituer un forum permettant d'établir un programme de recherche et de discuter des difficultés des pratiques selon la réalité. La création d'un centre d'excellence chargé d'effectuer des recherches, de donner de la formation et des conseils stratégiques et d'agir comme centre d'information appuierait le but énoncé par le gouvernement, à savoir instaurer une stratégie du droit de la famille axé sur l'enfant.

Malgré le défi constitué par les difficultés de contact, de nombreuses initiatives stratégiques et pratiques peuvent être réali-

sées pour répondre aux préoccupations des intervenants et mettre de l'avant la stratégie canadienne du droit de la famille axé sur l'enfant.

(...)

Questions fondamentales au sujet des difficultés de contact

(...)

Le contact est-il bénéfique pour les enfants?

Étant donné la diversité des situations familiales, aucune conclusion définitive n'a pu être tirée de la documentation quant aux avantages des contacts. Les enfants se plaisent à répéter que le conflit parental constant nuit à leurs relations avec l'un ou l'autre parent ou avec les deux (Familles en transition, 1998; Freeman et Freeman, 2001; Lyon *et al.*, 1998; Pruett et Pruett, 1999; Smart et Neal, 2000; Smith et Gollop, 2001; Sturge et Glaser, 2000). Smart et Neal (2000) ont examiné les idées des enfants sur le divorce parental. Dans leur étude très révélatrice, les enfants soulignent que la qualité de leur relation avec les parents et le style parental étaient plus importants que les modalités réelles des contacts (à notre avis, cela mérite plus de recherche). Les auteurs concluent que les enfants veulent des parents qui s'occupent d'eux, qui leur parlent, qui les protègent contre les conflits et qui sont souples en ce qui concerne les modalités des contacts.

Selon Wallerstein (1985 : 43), «pour les enfants, l'importance émotionnelle des relations avec les deux parents ne diminue pas après le divorce». Cependant, comme le signale Hewitt (1996), dans certaines familles divorcées, le contact de l'enfant avec les parents semble devenir la question prépondérante. Le règlement des problèmes de contact dépasse souvent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Hawthorne *et al.* (2002) ont examiné des études sur les points de vue des enfants au sujet des changements familiaux. Ils signalent qu'un thème important dans les données recueillies auprès des enfants est leur détresse de perdre le contact quotidien du parent qui part. Selon leur étude, les enfants qui avaient conservé de bonnes relations avec les deux parents indiquaient qu'ils se débrouillaient bien, contrairement à ceux dont les bonnes relations ne s'étaient pas maintenues. Hawthorne *et al.* avancent que la nature de la relation enfant-parents est un facteur prévisionnel essentiel du mieux-être à long terme. Pour les enfants, le contact signifie la continuité d'une relation affectueuse, un moyen de partager des connaissances et de l'information, des modèles appropriés de comportement, la stabilité, une expérience enrichie de la vie familiale, la protection et une estime de soi rehaussée ainsi que des occasions de redresser des relations problématiques et de vérifier leur perception de la réalité (Hewitt, 1996; Sturge et Glaser, 2000).

Par ailleurs, le contact continu peut ne pas être toujours conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est le cas si le parent non résidentiel est peu fiable, si l'enfant est continuellement

Obsédés par la quantité et par l'organisation des contacts plus que par leur qualité

exposé au conflit et à l'hostilité parentale, s'il est maltraité et s'il y a lutte de pouvoir continuelle entre les parents. Les défenseurs des droits des femmes ont aussi indiqué que le contact continu entre les enfants et les parents non résidentiels peut compromettre la sécurité des victimes de la violence faite aux femmes et celle des enfants témoins (Landau, 1995).

Qu'est-ce qui influe sur les contacts enfant-parents ?

Les variables liées aux enfants, qui influent sur les contacts, sont l'âge et le stade de développement de l'enfant au moment de la séparation et la mesure où celui-ci perçoit le contact comme un obstacle à ses activités et habitudes (Smart, 2002). Les variables liées aux parents comprennent la nature et l'ampleur de leur relation avant la séparation, leur capacité à régler les problèmes de perte et de tristesse, l'alcoolisme et la toxicomanie, le degré d'intérêt pour l'enfant, les problèmes de santé mentale, la classe sociale, le revenu et la situation d'emploi du père (Simpson *et al.*, 1995). Les variables situationnelles comprennent le degré d'accord dans la décision de se séparer, la nature et l'histoire de l'union (au regard de l'état civil) avant la séparation, la durée de celle-ci, la capacité à régler les conflits, la situation géographique, le déménagement, la présence d'un nouveau conjoint, les litiges ainsi que l'influence de la famille élargie et des amis.

Dans cette constellation d'éléments, les conflits non réglés entre les parents sont souvent signalés comme un facteur essentiel, notamment lorsque le conflit porte sur les soins à donner à l'enfant. Selon Hawthorne *et al.* (2002), lorsque tel est le cas, le risque d'étiollement de la relation enfant-parents augmente. Smith et Gollop (2001 : 23) notent que «... le conflit avant, pendant et après la séparation exacerbera probablement les problèmes... et que la qualité des contacts, plutôt que la quantité, est le facteur le plus important» (voir aussi Baris *et al.*, 2001; Hawthorne *et al.*, 2002; Johnston et Campbell, 1988; Johnston et Roseby, 1997; Pryor et Rodgers, 2001). Malgré cela, comme l'affirme Hewitt (1996 : 370) «*Dans les domaines clinique et judiciaire, on se heurte à des gens qui semblent plus obsédés par la quantité et par l'organisation des contacts que par leur qualité.*»

King et Heard (1999 : 393) ont fouillé la relation entre le mieux-être des enfants et la satisfaction de la mère face au contact, le conflit parental au sujet du contact et la qualité de celui-ci. Ils notent que le contact d'un enfant avec un parent non résidentiel est «... lié aux niveaux de satisfaction et de conflit, mais non d'une manière simple ou linéaire». Ils signalent que, même s'il y a conflit entre les parents, la satisfaction des mères quant au contact peut tout de même être grande. Cependant, il existe «... un sous-groupe de mères qui sont satisfaites lorsque les pères sont essentiellement absents. En fait, il y a toutes sortes de familles qui diffèrent considérablement du point de vue de la démographie et des processus» (King et Heard, 1999 : 394). Dans l'échantillon de ces deux auteurs, les enfants qui présentaient la situation la plus inquiétante étaient les 10 % dont les mères étaient insatisfaites des contacts.

Il faut s'attendre à un conflit quelconque entre les parents, qu'ils vivent ensemble ou non. Il peut être profitable aux enfants d'être témoins d'une bonne résolution des conflits et du règlement de leurs différends par les parents.

Quel est le point de vue de l'enfant au sujet des contacts ?

Dans notre pratique clinique, nous observons que les enfants se sentent piégés dans le drame qui oppose leurs parents. Il y a des conflits de loyauté. Wallerstein et Kelly (1985 : 77) affirment que les enfants observés dans leurs études «... risquaient particulièrement de se voir emporter par la colère d'un parent contre l'autre. Ils étaient des alliés loyaux et utiles dans les efforts pour faire tort à l'autre parent. Assez souvent, ils s'en prenaient au parent qu'ils avaient aimé et avec qui ils avaient eu une relation étroite avant la séparation». La recherche de Smith et Gollop (2001 : 29) montre que «... les enfants sont réellement des acteurs sociaux compétents qui réfléchissent et élaborent leurs propres idées et stratégies pour survivre en milieu familial après la séparation de leurs parents... il vaut la peine d'écouter leur point de vue».

Dans l'optique de l'enfant, les contacts deviennent «... le transfert d'une relation en une obligation planifiée» (Nicholson, 2002a : 4). Le conflit constant entre les parents est un problème pour les enfants qui peuvent déceler le rapport entre le conflit et la relation (Freeman et Freeman, 2001). L'influence parentale explique seulement certaines réactions des enfants. Selon la conclusion de Racusin *et al.* (1994 : 800), les enfants qui refusent de passer du temps avec un parent non résidentiel connaissent «... un éventail de problèmes qui déborde ceux liés directement au fait de ne pas visiter leur parent qui n'a pas la garde». La résistance de l'enfant (c.-à-d. la crainte ou le fait qu'il n'aime pas un parent, des antécédents de mauvais traitements) peut être justifiée. Sa réaction peut être influencée par son stade de développement. Elle peut représenter une importante stratégie de survie pour l'enfant qui tente de faire face aux changements dans sa famille, de s'assurer de l'affection continue d'un parent ou de réaliser un fantasme de réconciliation en manipulant les situations afin de tenter de réunir ses parents. Les enfants qui connaissent des difficultés de contact peuvent ne plus savoir lequel des deux parents croire (Johnston, 1993; Lewis et Sammons, 1999; McDonough et Bartha, 1999; Warshak, 2002).

...Je ne veux pas aller voir papa toutes les deux fins de semaine. Ce n'est pas que je ne l'aime pas : nous n'aimons pas les mêmes choses... En vieillissant, j'ai compris qu'ils pouvaient me forcer à aller le voir, mais qu'ils ne pouvaient m'obliger à collaborer (enfant cité par Lewis et Sammons, 1999 : 236).

Difficultés de contact et aliénation

L'établissement de bonnes relations qui sont utiles aux enfants après un divorce est un défi pour la plupart des familles. Kelly (2000) indique que les propos des mères et des pères au sujet des contacts diffèrent souvent, d'où la difficulté accrue de bien saisir la nature des difficultés éprouvées. De plus, ce que Wallerstein (1985) décrit comme la *relation de visite* ne correspond à rien dans les familles où les parents cohabitent. Elle estime qu'on ne

Les filles plus susceptibles d'être réfractaires que les garçons

reconnaît pas suffisamment les difficultés inhérentes à la création de bonnes relations et d'un soutien pour les enfants et les parents après le divorce.

Nicholson (2002a) avance que le point de vue des intervenants influe sur la définition des difficultés de contact. Par exemple, un parent peut qualifier ces difficultés d'empiètement sur sa liberté d'éduquer son enfant à sa guise. L'autre parent peut se sentir privé d'un contact assez fréquent avec son enfant et faire appel aux tribunaux pour améliorer sa relation avec lui par des contacts accrus. Citant Rhoades, Nicholson (2002a : 21) affirme ce qui suit : «*bien des litiges touchant l'exécution tiennent à des questions de relation plutôt que de contact*».

Les difficultés de contact dans les relations enfant-parents englobent une vaste gamme de réactions d'enfants et de comportements de parents (voir 2.4.1 et 2.4.5). Il est improbable que l'on puisse en attribuer la cause à une seule variable.

Au cours des années 1990, une abondante documentation est apparue au sujet des difficultés de contact, axée principalement sur un aspect, soit l'aliénation selon la définition de Gardner (1992). Les reportages médiatiques avaient tendance à exploiter les difficultés de contact les plus dramatiques et les plus graves entre parents et enfants. Les lecteurs ont souvent l'impression que la plupart des familles qui divorcent se heurtent à des difficultés de contact, et notamment à l'aliénation.

Comment les enfants réagissent-ils ?

Lorsqu'il y a une difficulté de contact, les réactions des enfants varient, allant de l'agression au retrait et à la dépression. Les enfants peuvent sembler inquiets, hésiter à exprimer de l'affection et connaître certaines difficultés à l'école et dans leurs relations avec leurs camarades.

Les plus vieux peuvent être plus rebelles et, parfois, faire abus d'intoxicants (Stahl, 2000). Certains enfants éprouvent une douleur affective, semblent très seuls, n'ont plus de lien avec un parent et ont une vue faussée de la réalité (Gould, 1998).

Racusin *et al.* (1994 : 799) indiquent que les enfants qui refusaient de passer du temps avec un parent non résidentiel avaient tendance à être les plus âgés ou les enfants les plus âgés et vivant toujours à la maison. Ce groupe d'enfants était aussi plus susceptible d'avoir «... au moins un parent qui avait des problèmes fonctionnels significatifs ou une psychopathologie». Dans leur échantillon, les filles étaient plus susceptibles que les garçons d'être «réfractaires». Selon les données de Smart et Neal (2000 : 167), les enfants invités à passer du temps avec un parent qui faisait preuve de peu d'intérêt pour eux trouvaient des moyens de réduire la durée des contacts.

La réaction de l'enfant ne reflète pas toujours fidèlement ses pensées et ses sentiments au sujet de ses parents. Par exemple, certains participants à la consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* ont déclaré avoir dit aux parents, aux travailleurs sociaux ou aux avocats ce que ces personnes voulaient entendre, à leur avis (Freeman et Freeman, 2001). Wallerstein et Kelly (1985) signalent que les conflits de loyauté sont une caractéristique particulière aux enfants d'âge scolaire.

Certains enfants semblent être capables de résister à l'aliénation des parents quelle que soit l'intensité de la campagne de dénigrement (Warshak, 2002).

Cependant, le refus d'un enfant à passer du temps avec un parent non résidentiel après le divorce peut aussi représenter «... un extrême dans le continuum de ses tentatives pour survivre aux conséquences de la perturbation familiale» (Racusin *et al.*, 1994 : 793).

Les enfants peuvent exprimer ouvertement leur haine ou leur aversion pour un parent. D'autres peuvent refuser de lui parler ou de passer du temps avec lui. Leur haine contre le parent rejeté peut être implacable. Selon Thayer et Zimmerman (2001), les enfants ne font preuve d'aucune culpabilité ni bouleversement, ou presque, face à ces comportements. Leurs explications semblent répétitives et peuvent avoir l'air toutes faites. Leurs croyances semblent s'imbriquer avec celles du parent avec qui ils vivent. Les enfants décrivent les événements d'une façon restreinte et absolue et, souvent, ils connaissent bien toutes les «affaires du parent» et répètent cette information. Ney et Blank signalent le dilemme pour l'enfant de la manière suivante : «*L'enfant est la seule personne dont on attend qu'elle puisse dépasser le conflit, demeurer neutre et tolérer les tensions, mais c'est lui qui est le moins capable de le faire*».

Williams (1990) conclut que les pires situations sont celles où un parent abandonne l'enfant. En pareil cas, celui-ci peut devenir déprimé et même suicidaire. L'estime de soi est affaiblie et le manque de confiance peut s'installer. Cela peut susciter des difficultés à nouer des relations d'adulte parce que l'enfant a des occasions limitées de connaître des modèles de relations saines, ce qui est un thème noté par Wallerstein *et al.* (2000).

(...)

Jusqu'à quel point l'aliénation est-elle répandue ?

(...)

Dans la documentation professionnelle et populaire, le débat entourant les relations des enfants dans la famille après le divorce porte souvent sur le sous-groupe des enfants qui connaissent des difficultés de contact. Le conflit est présent dans de nombreux divorces où il y a des enfants. Sa gravité varie bien que le conflit extrême du continuum représente un petit sous-groupe de divorcés. Les estimations de la taille de ce groupe de familles varient de 10 % (King et Heard, 1999; Rybicki, 2001) à 20 % (Ahrns, 1994; Hetherington, 1989; Johnston et Campbell, 1988; Maccoby et Mnookin, 1992). Il faut cependant noter que le conflit n'est pas nécessairement prédictif de difficultés de contact.

Pour l'instant, dans la population divorçante, nous pouvons seulement estimer la prévalence de comportements aliénants par lesquels un parent tente de manipuler l'enfant afin qu'il s'oppose à l'autre parent. La majorité des informateurs clés croient qu'il y a eu augmentation du nombre de cas où les comportements aliénants sont un facteur. Le sous-groupe qui a de tels comportements a été estimé à 2 %, tout au plus, du sous-groupe à conflits graves, soit une proportion relativement faible des couples qui divorcent.

Les allégations malveillantes ou non fondées de violence physique ou sexuelle

Dans nombre de ces couples, il peut y avoir, chez l'un ou l'autre des parents ou chez les deux, des comportements inoffensifs qui peuvent saper ou entraver la relation enfant-parent, selon les circonstances.

(...)

Quelle est la relation entre les difficultés de contact et l'aliénation ?

Comme le notent Garrity et Baris (1994), les relations difficiles peuvent s'installer longtemps avant la séparation. Cliniciens et chercheurs qualifient souvent les difficultés de contact de cas d'aliénation parentale ou de syndrome d'aliénation parentale. L'utilisation du terme aliénation parentale par les médias a amené les parents à appeler aliénation parentale une vaste gamme de difficultés de contact.

(...)

L'aliénation parentale intervient-elle dans les allégations de mauvais traitement des enfants ?

(...)

Pour les informateurs clés, les allégations malveillantes ou non fondées de violence physique ou sexuelle sont un exemple de comportement aliénant. On a relevé un niveau élevé de soutien à l'égard d'études exhaustives sur les allégations de violence physique ou sexuelle. On a qualifié les fausses allégations, notamment celles qui sont vagues, de type de comportement aliénant (p. ex., «*l'enfant pourrait avoir été victime de mauvais traitements*»). Les informateurs ont signalé qu'en pareille situation les enfants sont obligés de subir des examens psychologiques et/ou physiques inutiles.

Quelle que soit leur véracité, ces allégations sont toujours pénibles pour les parents et difficiles pour les spécialistes (Bala, 2002). Voici les caractéristiques observées chez les parents qui font des allégations : tendance à contrôler et à se venger, à saper les relations, à causer de l'obstruction, à être compétitifs, à réagir avec excès, à dénigrer, à blâmer, à exagérer les traits défavorables, à menacer, à déformer les faits, à s'en prendre au mode de vie de l'autre parent et à rejeter les expériences positives. Quel que soit le facteur déclencheur, les allégations non fondées créent un scénario où le règlement des différends entre les parents est plus difficile.

Sheehan (2000) affirme que, s'il y a allégation de mauvais traitements ou de violence familiale, il est plus difficile de faire la part entre le droit de l'enfant à des contacts avec les deux parents et celui d'être protégé d'un conflit familial préjudiciable. Les allégations faussent fréquemment le processus et les enfants peuvent facilement devenir des victimes (Mason, 1999). Jaffe *et al.* (1990) et Jaffe et Geffner (1998) décrivent les enjeux particuliers dont il faut tenir compte lorsqu'il y a des allégations :

- la sécurité de l'enfant;
- les risques pour l'enfant et pour les parents;

- l'incidence des allégations sur l'enfant et sur l'auteur présumé;
- le besoin de développement de l'enfant;
- les compétences et les capacités parentales;
- la nécessité de contacts supervisés ou de leur suspension au cours de l'enquête.

Les auteurs signalent que, s'il y a allégation, il est essentiel que les spécialistes soient bien informés et aient une formation dans ces domaines spécialisés. Il faut aussi bien coordonner les services fournis par les tribunaux.

L'aliénation parentale est-elle utile au plan conceptuel ?

(...)

L'utilisation d'étiquettes et de termes, tel le SAP, accroît la tension entre les parents. Nos informateurs considèrent que cette terminologie est «*commode*» mais n'aide pas particulièrement à favoriser la solution des différends dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Au contraire, elle contribue à un processus qui, normalement, ne tient compte ni des besoins ni des souhaits des enfants. On considère que le débat entourant cette terminologie aggrave le problème et crée ce qu'on a qualifié de «*conflit toxique*». Des informateurs clés de l'Australie et du Royaume-Uni ont signalé que, dans leur système, on emploie des termes tels que *résidence* et *contact*, plutôt que *garde* et *accès*, qui sont considérés comme des termes judiciaires contentieux qui décrivent les droits des parents.

Le fait même de tenir le SAP pour un syndrome est controversé. D'après les spécialistes, peut-on le considérer comme un trouble distinct si tous les enfants partageant des antécédents et des influences parentales semblables ne présentent pas ce syndrome. Johnston (2001) note que, selon les lignes directrices recommandées par des organismes professionnels reconnus tels que l'American Psychological Association, on ne peut considérer le SAP comme un syndrome, car il ne comporte pas de symptômes généralement reconnus et vérifiés empiriquement. Pour l'instant, selon Johnston, il est impossible de conclure que le SAP est un syndrome puisqu'on n'en a pas mesuré adéquatement la pathogénèse, le déroulement, la tendance familiale et l'apparition.

(...)

Un autre problème afférent au concept du SAP est la question des différences culturelles. Plusieurs informateurs clés supposent que ce que nous qualifions facilement et souvent de comportements aliénants peuvent avoir une autre signification dans d'autres cultures. Étant donné la diversité accrue de la population dans des pays tels que le Canada, il faut comprendre le contexte culturel dans lequel baignent les comportements des parents pour que les interventions soient fructueuses.

(...)

Les amendes et l'incarcération : des méthodes brutales inadéquates pour régler le problème

Critères probants

Au moment de mettre sous presse, le SAP ne figurait pas dans le manuel de diagnostic (DSM-IV-TR) 2000 de l'American Psychiatric Association, sauf sous la rubrique générale «*problèmes de relations parents-enfant*» (Parent-Child Relational Problem). Il n'y a pas de consensus dans la documentation sur la santé mentale en ce qui concerne le terme SAP, ni au sujet de la conformité du concept aux critères de reconnaissance d'un syndrome ni à celui des moyens les plus efficaces d'intervenir auprès du sous-groupe de familles qui ont des difficultés de contact après un divorce.

Warshak (2002) avance qu'il importe beaucoup de clarifier la terminologie afin de réduire l'incidence de mauvais diagnostics et il signale que, chez les spécialistes des sciences sociales, il est pratiqué acceptée d'utiliser les dossiers cliniques et les observations comme première étape pour signaler un nouveau phénomène. Les définitions sont élaborées au fil du temps à partir d'observations répétées dans des sources multiples de données. Ultimement, la conceptualisation tirée des rapports cliniques fait l'objet d'enquêtes utilisant des échantillons plus larges, des mesures standardisées et des groupes témoins. La recherche fait normalement l'objet d'un examen rigoureux par les pairs pour que les conclusions soient acceptées par les spécialistes en santé mentale (Warshak, 2000a).

Laing (1999) signale qu'un certain nombre de personnes qui ont témoigné aux audiences du Comité parlementaire mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants ont fait état de syndromes cliniques (dont le SAP) qui ne respectent pas les critères de recherche généralement acceptés dont parle Warshak. Cartwright (1993) s'oppose à ce genre de critique en indiquant qu'à mesure que le phénomène sera mieux compris, il sera redéfini. Gardner a en fait révisé à plusieurs reprises son modèle depuis 1985. Néanmoins, il y a un manque de recherches entourant le concept du SAP énoncé par Gardner.

Certains auteurs ont récemment traité des difficultés d'utiliser les éléments probants du syndrome et les innovations cliniques et scientifiques dans les litiges (Birks, 1998; Freckleton et Selby, 2002; Williams, 2001). Renvoyant aux travaux de Myers, Williams signale que ces difficultés peuvent être dues en partie au manque de directives, dans la documentation judiciaire, sur la façon de définir et d'utiliser des éléments probants psychologiques novateurs.

Williams (2001 : 278) signale que les cours suprêmes du Canada et des États-Unis ont récemment examiné une question essentielle : quels sont les principes que les juges de première instance devraient utiliser pour déterminer l'admissibilité des témoignages des experts? Il maintient que le concept d'aliénation : ... *soulève de graves problèmes s'il est examiné de manière critique quant aux principes d'admissibilité. Les tribunaux ont manqué de vigilance dans l'exercice de leur rôle de «gardien». L'admissibilité du syndrome d'aliénation parentale et/ou de l'aliénation parentale ne devrait pas être prise naïvement pour acquise.*

Hayward (1999) indique que les allégations d'aliénation peuvent être un facteur judiciaire efficace pour les pères. Les auto-

rités s'inquiètent pour la plupart de l'usage que l'on fait du concept d'aliénation dans les litiges, étant donné la recherche limitée en ce domaine (Johnston, sous presse) et ses contraintes méthodologiques inhérentes (Zirogiannis, 2001). Johnston (2001) considère le SAP comme une «*stratégie judiciaire à la mode*». D'autres sont d'avis qu'on s'en sert pour détourner l'attention de comportements dangereux tels que la violence familiale (Bruch, 2001; Smith et Coukos, 1997). Par ailleurs, Warshak (2000a) est d'avis que les étiquettes telles que le SAP nous forcent à nous pencher sur les stratégies visant à atténuer le problème. Johnston (2001) croit que l'étiquette du SAP ramène à la guerre des sexes et dresse les pères contre les mères. Elle prétend que les médias exploitent cette tension.

Voici ce que rapporte Bruch (2001 : 537) à la suite d'une recherche électronique visant à trouver les causes, entendues aux États-Unis entre 1985 et février 2001, dans lesquelles figure le terme «*aliénation parentale*» :

... outre Gardner, nombre de spécialistes en santé mentale ont témoigné du fait que le SAP existait, mais bien peu étaient disposés à recommander que la garde soit transférée et que l'on mette fin aux contacts avec le responsable principal... La fréquence avec laquelle le SAP a été invoqué par des témoins experts, des avocats ou des juges dans ces causes et l'absence presque totale d'interrogation sur sa validité scientifique sont profondément inquiétants.

Recours

La formulation de Gardner est reflétée dans les recours qu'il recommande pour les cas légers, modérés ou graves d'aliénation (voir la section 2.5.1). Travaillant avec la formulation de Gardner, Darnall (1998) propose d'autres recours, y compris un temps de compensation lorsqu'il y a ingérence dans le calendrier de l'enfant, des déclarations d'outrage au tribunal et l'incarcération du parent aliénant. Il appuie la proposition de Gardner voulant que, dans les cas les plus graves, l'autorité parentale soit transférée à l'autre parent. Mason (1999) s'inquiète de la manière dont l'enfant pourrait interpréter de telles mesures. Des inquiétudes sont aussi exprimées quant au fait que Gardner préfère un thérapeute unique à une approche d'équipe (Etemad, 1997).

Bon nombre de chercheurs et de cliniciens rejettent les recours de Gardner et les qualifient de radicaux, punitifs et limitant la possibilité d'une relation significative (Bruch, 2001; Freckleton et Selby, 2002; Johnston, 2001; Murray, 1999). Wall *et al.* (2002 : 90) notent que, selon les témoignages des services consultatifs des tribunaux de la famille et des enfants au cours de consultations effectuées au Royaume-Uni, «*lorsque les interventions ne réussissent pas à provoquer des changements dans de telles situations, il vaut mieux tenter de faciliter une forme ou une autre de contact indirect que d'infliger des amendes ou l'emprisonnement*». Johnston (2001 : 15) maintient que les interventions musclées de ce genre, de la part des tribunaux : ... *comme les amendes, l'emprisonnement, le transfert de la garde et les visites forcées, ont de faibles chances de transformer les relations familiales. En fait, elles risquent de durcir les litiges familiaux et d'enraciner chez les enfants et les adolescents une amertume qui*

La loi néo-zélandaise autorise l'incarcération des enfants qui refusent les contacts !

se traduit par une résistance tenace et un mépris du système judiciaire et des spécialistes qui y travaillent.

Wall *et al.* (2002 : 97) ont adopté une position vigoureuse sur cette question : «... non seulement les amendes et l'incarcération sont-elles des méthodes brutales d'exécution des lois, mais elles sont totalement inadéquates comme moyens de régler le problème».

Warshak (2000a) note que les modèles de Gardner ainsi que de Kelly et Johnston sont tous deux fondés sur l'expérience clinique et appuyés par la documentation, mais qu'ils manquent de recherches empiriques. La différence principale, croit-il, réside dans les interventions proposées. Bruch (2001 : 543) est d'accord sur l'amélioration scientifique que leur travail représente, mais elle est d'avis qu'ils «... vont au-delà de ce que permettent leurs données en faisant des recommandations d'intervention judiciaire élargie, coercitive et très intrusive». Elle soulève plusieurs objections. Tout d'abord elle remet en question l'hypothèse implicite voulant que toutes les difficultés interpersonnelles sérieuses peuvent être aplanies par une intervention en santé mentale. À son avis, la proposition de Kelly et Johnston traite les compétences parentales après le divorce d'une façon plus intrusive et provoque l'essor d'une «industrie du divorce» pour les spécialistes en la matière.

La préoccupation de Bruch reflète l'idée de Wallerstein *et al.* (2000) selon laquelle les interventions qu'ils qualifient de «trop zélées» sont inappropriées étant donné que les alignements sont transitoires. Bruch affirme que Kelly et Johnston n'ont pas tenu compte pleinement de toutes les hypothèses sous-jacentes au rôle assumé par les tribunaux et les spécialistes en santé mentale lorsqu'il y a des litiges sur les régimes parentaux ou des difficultés de contact. Elle soulève d'autres questions importantes au sujet des recommandations d'intervention et de la formulation de Kelly et Johnston, se demandant notamment si :

- elles dépassent l'intention et la portée de la loi actuelle;
- les coûts des litiges et des interventions pénalisent les parents moins fortunés;
- l'intérêt supérieur de l'enfant peut être servi sans intervention judiciaire;
- la nature consensuelle ou non consensuelle des arrêtés judiciaires est respectée.

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

(...)

Principes pour gérer les difficultés de contact

Sturge et Glaser (2000) prônent l'adoption de deux principes pour guider une approche axée sur l'enfant dans le règlement des difficultés de contact. Tout d'abord, le but des contacts enfant-parents doit être clairement exprimé, tout comme leurs avantages pour l'enfant. Deuxièmement, les contacts doivent être liés aux besoins

particuliers de l'enfant. Les informateurs clés ont appuyé l'élaboration de modalités de contact qui :

- permettent aux enfants de nouer des relations fructueuses avec les deux parents après le divorce;
- minimisent la probabilité de conflits parentaux;
- contribuent à l'allègement des conflits existants.

Dans les cas de contacts difficiles : ... la loi peut intervenir de diverses manières. Pour les familles chanceuses dites «faciles», son rôle peut être limité, fournissant le contexte de modalités convenues qui peuvent ou non devoir être inscrites dans des accords ou des ordonnances sur consentement. Dans leur cas, la loi peut influencer sur les résultats. Dans le cas des familles difficiles, il faut une décision et la loi prévoit une gamme de règles à appliquer par les tribunaux. Pour ces familles, c'est la loi qui détermine le résultat (Chisholm, 2001 : 15).

Quelle que soit la gravité du conflit entre les parents, l'obtention d'un bon résultat dans les modalités de contact nécessite une approche qui reflète la collaboration entre le banc, le barreau et les spécialistes en santé mentale (Steinberg *et al.*, 2002).

Selon la plupart des informateurs clés, il n'est pas réaliste de croire à la collaboration des parents qui ont des différends graves, car une telle attente suppose qu'ils peuvent agir de façon rationnelle à ce moment difficile de leur vie. Lorsqu'un parent ou les deux ont un nouveau conjoint, il peut leur être encore plus difficile de collaborer au profit de leur enfant (Warshak, 2000b). Dans les cas les plus graves, les informateurs clés affirment que le but de l'intervention est d'éliminer le risque de polarisation accrue de la part des parents.

(...)

Beaucoup d'informateurs clés se sont dits vivement préoccupés par l'un des recours possibles qui a suscité des débats dans la documentation et les médias, soit l'incarcération de l'enfant qui refuse le contact ou celle des parents aliénants. Nos collègues néo-zélandais nous ont informés que leur loi autorise l'incarcération des enfants qui refusent les contacts. Personne ne se souvenait d'un cas où cette mesure avait été appliquée. Ce recours n'a trouvé aucun appui. L'incarcération d'un parent était aussi considérée problématique. Plusieurs informateurs ont demandé comment les enfants, et notamment les jeunes, comprendraient une telle solution.

Gardner maintient que, dans les cas d'aliénation grave, la responsabilité de la garde et de la résidence devraient être transférées du parent aliénant à l'autre parent. Ce recours a été tenté dans certains pays. Les observations anecdotiques rapportées par des informateurs clés montrent que, lorsque ce recours est appliqué à des cas où les enfants ont dix ans ou plus, les chances de succès sont très minces. Comme le disait un des informateurs clés : «les enfants votent avec leurs pieds. S'ils sont assez âgés, ils se sauvent, le plus souvent au domicile de l'autre parent.»

Lorsque les parents ne peuvent en arriver à un accord, ils se tournent souvent vers les tribunaux. Cependant, il est difficile pour ceux-ci de trouver, pour les difficultés de contact (Willbourne et Cull, 1997), des solutions à long terme qui soient conformes à l'intérêt supérieur des enfants parce que les solutions judiciaires

Plus les comportements aliénants durent, plus il est difficile de corriger la situation

réglementent seulement une partie du problème (Nicholson, 2002a). Johnston et Campbell (1988) indiquent que, pour plusieurs parents aux prises avec de graves conflits, des interventions en santé mentale combinées à l'autorité judiciaire peuvent être une stratégie efficace pour établir de bonnes relations après le divorce, étant donné que :

Les instances judiciaires entravent souvent le retour à la normale et renforcent les défenses principales des parents aliénants : le déni de sentiments douloureux et la tendance à rejeter sur les autres la responsabilité de leurs problèmes. S'ils perdent la bataille judiciaire, les parents aliénants ont encore moins de chances de mieux se comprendre et de revenir à la normale; ils seront probablement indignés par l'humiliation publique qu'ils ont subie et par le fait que le système ne reconnaît pas leur point de vue (Garrity et Baris, 1994 : 83).

En conséquence, dans le système judiciaire, l'intervention précoce et la gestion de cas sont essentielles (Johnston *et al.*, 2001; Sullivan et Kelly, 2001). Plus les parents se retranchent sur leurs positions, plus il est difficile de régler les difficultés de contact (Garrity et Baris, 1994). Cependant, comme Gould (1998 : 169) le note, «*C'est une ironie malheureuse, mais le processus conçu pour protéger l'enfant — la procédure pondérée et lente du système judiciaire — peut beaucoup contribuer à durcir l'opinion de celui-ci au sujet du parent ciblé*». Voilà une perspective qui retient de plus en plus l'attention (Stoltz et Ney, 2002; Ney et Blank, en préparation), car, comme Gould le fait remarquer (1998 : 167), «*Le temps est l'allié le plus puissant du parent aliénant. Plus longtemps le parent aliénant exerce un contrôle direct sur l'enfant, plus grande est son influence aliénante*». Plus les comportements aliénants durent longtemps, plus il est difficile de corriger la situation.

Nombre de nos informateurs clés estiment que les parents nourrissent souvent des attentes peu réalistes face au système judiciaire. Une représentation non accusatoire éthique les aiderait à comprendre les limites du processus et les résultats probables des recours judiciaires et donc à prendre des décisions éclairées face aux options de règlement de différends qui s'offrent à eux. Les ordonnances judiciaires peuvent être utiles en fournissant un contexte aux interventions thérapeutiques et à la gestion judiciaire des cas (Johnston, 2001; Johnston *et al.*, 2001). Pour accroître la probabilité d'établir des modalités de contact favorisant l'intérêt supérieur des enfants, ces ordonnances doivent énoncer des attentes claires et détaillées pour les parents (Nicholson, 2002a).

Blaikie (2001) maintient que deux groupes de parents en particulier nécessitent une intervention vigoureuse des tribunaux : les parents qui ne collaborent pas et ne se conforment pas et ceux qui n'ont jamais été mariés. Selon son expérience, les parents qui ne se conforment pas ont besoin que quelqu'un, habituellement le juge, prenne la situation en main. Blaikie note que les parents qui n'ont jamais été mariés, qui comparaissent devant son tribunal et qui ont eu une relation brève ou minimale, peuvent ne pas avoir été d'accord pour mener la grossesse à terme. Nombre de mères de ce groupe se sentent négligées par le père pendant la grossesse. Dans certains cas, la fin de la relation provoque une réaction émotionnelle intense. Dans

tous ces scénarios, selon Blaikie, les parents peuvent tirer profit de ce qu'il décrit comme une médiation directive. Ce processus donne l'occasion de reconnaître les craintes de la mère et, du même coup, permet au père de mieux comprendre les difficultés qui ont mené au différend. Il met en garde contre le fait que, dans de telles situations, la grand-mère paternelle est souvent une participante invisible mais active dans le litige. Bien qu'elle ne soit pas reconnue dans les procédures judiciaires, elle peut intervenir dans le processus de médiation.

Johnston et Campbell (1988) ont décrit comment les spécialistes contribuent à susciter des impasses entre les parents. La stricte conformité aux codes d'éthique professionnelle aide à éviter les litiges ou à les régler rapidement (American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, 1997; American Psychological Association, 1994; Association of Family and Conciliation Courts, 2000).

Les conséquences en sont significatives pour la gestion des affaires où les contacts sont difficiles et pour les responsabilités des spécialistes. La consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* (Freeman et Freeman, 2001) a révélé jusqu'à quel point les enfants se sentent impuissants lorsque les parents divorcent (aussi noté par Smart, 2002). Il est essentiel de trouver un moyen sûr de conférer aux enfants une voix dans le processus. Boshier (2001 : 8) nous rappelle que le tribunal a un rôle important à jouer dans la protection des enfants vulnérables. Le règlement de difficultés de contact aide à créer une situation qui accroît «... *l'estime de soi chez l'enfant et la prise en main de son propre sort. C'est cette responsabilisation qui manquait fort probablement dans le foyer de l'enfant et c'est ce que le tribunal doit tenter de corriger.*»

Stratégies

Il existe un certain nombre de stratégies importantes qui appuient la gestion des cas de contact difficile :

- fournir des moyens pour que l'enfant puisse se faire entendre;
- utiliser des évaluateurs neutres à qui le tribunal donne des instructions et des pouvoirs clairs;
- adopter des règles et procédures du droit de la famille qui minimisent les risques que l'on recoure à des tactiques dilatoires dans les litiges;
- assurer une continuité pour les enfants et les parents en minimisant les délais entre l'évaluation et l'intervention;
- recourir à «*l'autorité judiciaire*» pour obliger les parents à rendre compte de leurs comportements et pour faire respecter les calendriers et les transferts;
- fournir des spécialistes formés et compétents pour aider les parents à élaborer, à mettre en œuvre et à surveiller un régime de contact ainsi qu'à régler les différends qui surviennent.

(Boshier, 2001; Quigley, 2000; Sullivan et Kelly, 2001; Williams, 2001).

La confidentialité est une pierre angulaire des relations professionnelles avec les clients. Dans le contexte des difficultés de contact, les contraintes de la confidentialité peuvent faire

Pas consensus autour du régime de contact recommandé s'il y a allégation étayée ...

qu'il soit plus difficile d'intervenir efficacement d'une manière qui soit bénéfique aux enfants. Pour cette raison, Gardner (1992) recommande la désignation d'un seul thérapeute ou gestionnaire de cas. Il maintient que cette stratégie évite la nécessité du partage de l'information. Sullivan et Kelly (2001) et Johnston (2001) soutiennent que le succès de l'intervention nécessite une équipe liée à l'autorité judiciaire. Quelle que soit la pratique adoptée, il est clair que les spécialistes concernés doivent être en mesure de partager l'information sans crainte de récriminations. Il faut dresser un contrat écrit dès le début. Ce contrat doit préciser clairement qui partage l'information avec qui et pourquoi. Les enfants, les parents et les spécialistes doivent accepter ce contrat et s'y conformer pour que l'intervention ait des chances de succès.

La collaboration entre spécialistes est essentielle au règlement des cas de difficultés de contact. Pour que le règlement réussisse, il faut des spécialistes disposés à pratiquer différemment. Comme Howe (2002 : 482) le signale, «*la pratique fondée sur la collaboration signifie que les avocats doivent représenter les intérêts et non la colère de leurs clients*». Le modèle de pratique fondé sur la collaboration aide à assurer que l'enfant, aussi bien que chaque parent, a l'occasion d'exprimer son point de vue, de se sentir écouté et d'apprendre de nouvelles stratégies pour régler ses difficultés. Il permet de surveiller et de discuter des progrès de l'enfant et fournit un moyen de responsabiliser les spécialistes à l'égard de leurs décisions. Dans ces modèles nouveaux, les spécialistes judiciaires et en santé mentale ainsi que les avocats forment une équipe qui incite les familles à adopter de nouvelles habitudes de comportement. La collaboration encourage «*les sources d'aide les plus constructives et créatives pour les tribunaux, les avocats et les parties aux litiges*» (Howe, 2002, 484).

Notre expérience clinique et les données recueillies lors des consultations de jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* (Freeman et Freeman, 2001) font ressortir l'importance de fournir aux enfants un soutien émotionnel dans un contexte neutre et sûr du point de vue psychologique. Pour bon nombre d'enfants, il est bénéfique de pouvoir exprimer leurs craintes, leurs préoccupations et leur dilemme sur le plan de la loyauté. À d'autres, il faut une information exacte et impartiale sur leur situation. Selon la gravité des conflits, les circonstances afférentes et les vulnérabilités personnelles de l'enfant, il peut être indiqué d'offrir une thérapie. Les praticiens expérimentés doivent recourir à diverses stratégies (Clark et Moss, 2001; Morrow, 1998; Quigley, 2000; Wade et Smart, 2002) pour amener l'enfant à exposer ses opinions et ses expériences. Cette information fournit la base permettant de structurer l'intervention dans le contexte d'une approche axée sur l'enfant quant aux difficultés de contact.

Gérer les allégations

(...)

Les lignes directrices à suivre en matière de contacts lorsqu'une allégation a été faite ne font pas l'unanimité. Ainsi, Mason (1999) maintient que, s'il y a une preuve claire de violence

conjugale et que l'allégation est étayée, il doit y avoir présomption de prise de décisions par un seul parent. Elle recommande aussi des contacts supervisés s'il y a preuve de mauvais traitements des enfants. S'il y a une allégation non étayée et que les enfants hésitent à passer du temps avec la personne en cause, Mason maintient que le contact ne doit pas être forcé.

Par ailleurs, Faller (2002) recommande que les décisions en matière de contacts soient fondées sur les critères établis dans les lois applicables.

Les contacts non supervisés peuvent être envisagés, à son avis, à moins que l'allégation ne suscite beaucoup d'émoi. Si tel est le cas, elle recommande des contacts plus brefs, ou supervisés peut-être, avant les contacts non supervisés, car le rétablissement graduel des contacts est plus facile pour l'enfant et fournit une certaine protection contre d'autres allégations.

Il n'y a pas consensus, dans la documentation, autour du régime de contact qui est recommandé s'il y a allégation étayée (Faller, 2002; McGleughlin *et al.*, 1999; Nicholson, 1998).

Les plans de cas individualisés doivent tenir compte des faits particuliers à la situation de l'enfant. Le principe essentiel orientant la planification des interventions et les modalités de contact doit être l'intérêt supérieur de l'enfant et sa sécurité physique et psychologique. L'élimination complète des contacts est rarement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, selon Faller. Cet auteur énonce plusieurs raisons de poursuivre les contacts entre un enfant et un parent responsable de mauvais traitements. Tout d'abord, il peut y avoir d'autres aspects de la relation qui méritent d'être préservés. Deuxièmement, le fait de maintenir la relation fournit à l'enfant l'occasion de démêler ses sentiments au sujet des mauvais traitements. Troisièmement, cela lui donne l'occasion de se faire une opinion réaliste du responsable des mauvais traitements. De l'avis de Faller, l'interdiction de contact est appropriée si le parent est dangereux (p. ex., s'il y a forte probabilité d'agression physique ou sexuelle de l'enfant par l'autre parent ou par le superviseur des contacts) ou si les contacts sont visiblement traumatisants pour l'enfant. Elle signale néanmoins que certains contacts peuvent redevenir conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il faut alors revoir la question.

Nécessité d'une pratique fondée sur les éléments probants

Un point qui ressort de la documentation et des opinions des informateurs clés est l'absence de recherches permettant de guider les interventions et la prise de décisions dans les cas de contacts difficiles. Bruch (2001 : 551) fait la mise en garde suivante : «*les idées qui sont trop nouvelles ou pour lesquelles il n'existe pas de normes inattaquables peuvent quand même être utiles, mais il faut en comprendre clairement la rectitude et les limites*».

Cependant, la documentation influence déjà les juges et les praticiens et sert déjà à justifier les décisions. Les parents et leurs avocats recourent souvent à un auteur ou à un expert pour appuyer leurs points de vue. Mullane (1998) réitère la préoccupation de Bruch et nous rappelle d'être prudents et d'examiner minutieusement les résultats des recherches.

Les retards devant les tribunaux exacerbent les difficultés de contact

Il y a un certain nombre de points essentiels qui nécessitent des recherches plus poussées, y compris :

- la prévalence des difficultés de contact;
- l'apport relatif du comportement des parents à susciter des difficultés de contact (voir la section 2.4.5);
- l'influence de facteurs non familiaux sur la résistance de l'enfant à l'aliénation, par exemple, l'appui d'enseignants ou de pairs;
- la description détaillée de l'aliénation à titre de continuum et non de phénomène isolé;
- l'évaluation des résultats, grâce à des recherches conçues pour mettre à l'essai différents types d'interventions et pour suivre enfants et parents sur des périodes plus longues afin d'évaluer si les effets des interventions sont durables.

Les données de recherche aident les décideurs et les fournisseurs de services à comprendre l'ampleur du problème, à définir des variables permettant de prédire les difficultés de contact, à créer des interventions fondées sur les éléments probants et à assurer une utilisation efficiente des ressources limitées.

La recherche nous permettra de mieux comprendre les modalités imposées par les tribunaux. La majorité des informateurs clés se sont dits préoccupés par le peu de recherches susceptibles de guider les décisions dans les cas de contacts difficiles, et cela, sur divers points : en quoi un processus accusatoire contribue-t-il à créer des difficultés de contact (Stoltz et Ney, 2002) ou à quel point les recours plus radicaux tels que l'incarcération sont-ils efficaces et durables pour supprimer les contacts ou amener à changer la résidence de l'enfant? D'autres questions qui méritent d'être étudiées portent sur les transferts et les contacts supervisés. En général, est-il réaliste que les contacts supervisés soient une modalité de courte durée? Est-ce que les régimes de contact imposés résistent à l'usure du temps? Jusqu'à quel point de telles modalités sont-elles satisfaisantes pour l'enfant? Quel soutien faut-il apporter aux enfants et aux parents pour passer des contacts supervisés aux contacts non supervisés? Quelles sont les mesures de protection requises pour les enfants?

Les buts d'une intervention axée sur l'enfant dans les difficultés de contact

(...)

L'American Bar Association (Ramsey, 2000) a réuni des chercheurs et des cliniciens ayant beaucoup d'expérience du travail auprès des familles en situation de divorce et elle a élaboré les principes suivants portant sur les difficultés de contact :

- réduire les conflits parentaux;
- assurer la sécurité physique des enfants;
- fournir des services de soutien adéquat pour réduire les torts faits aux enfants;
- aider les familles à gérer elles-mêmes leurs affaires.

À partir de ces principes guidant la pratique, un certain nombre de stratégies peuvent être mises en œuvre pour aider les parents à

élaborer des modalités de contact qui correspondent à l'intérêt supérieur des enfants. Ces stratégies sont décrites ci-dessous.

Éducation publique

Les initiatives d'éducation publique peuvent être importantes pour aider les parents et les enfants à comprendre le cadre judiciaire qui préside à la prise des décisions sur les contacts. L'article 16.2 du projet de loi C-22, *Loi modifiant la Loi sur le divorce [...] et d'autres lois en conséquence* (gouvernement du Canada, 2002) décrit les critères dont il faut tenir compte pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant relativement aux ordonnances sur les contacts. La plupart des parents et des avocats n'ont pas de connaissances spécialisées en développement de l'enfant. Les parents interprètent souvent ce genre de critères selon leur propre cadre de référence ou en fonction de leurs objectifs propres. En conséquence, le fait de renseigner le public sur les besoins des enfants après un divorce est un point de départ important pour prévenir et régler les difficultés de contact en puissance et pour atteindre les buts du droit de la famille selon l'American Bar Association (Ramsey, 2000).

(...)

Gérer les difficultés de contact

Pour gérer les difficultés de contact dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut tenir les parents responsables de leurs comportements, encourager la collaboration entre spécialistes et offrir aux parents des interventions qui leur enseignent les habiletés à régler les conflits et à faire face aux difficultés. Ce but a plus de chances d'être atteint si :

- les juges ont une formation spécialisée qui leur permet de mieux comprendre les difficultés de contact et les variables contribuant à leur aggravation;
- les parents comparaissent toujours devant le même juge;
- il existe une stratégie indépendante et impartiale pour solliciter le point de vue de l'enfant;
- le processus de règlement des difficultés de contact est facile à comprendre pour les parents;
- tous les spécialistes s'emploient activement à encourager le règlement à l'amiable des différends;
- les résultats de recherches reposant sur de bonnes méthodes sont utilisés pour fonder les décisions au sujet des contacts;
- les décisions au sujet des contacts correspondent aux besoins de l'enfant concerné;
- les décisions sur les contacts sont claires, pragmatiques et comprises par les parents;
- l'enfant, les parents, le thérapeute, le tribunal et un coordonnateur parental (le cas échéant) conviennent du but de la thérapie;
- le juge ou une personne désignée par lui surveille de manière cohérente le respect des décisions prises au sujet des contacts;
- les questions concernant les difficultés de contact sont entendues et tranchées rapidement;
- les allégations de mauvais traitements sont examinées sérieusement, font l'objet d'une enquête et sont résolues;

Les spécialistes mal formés contribuent à aggraver le problème au lieu de le résoudre

- les tactiques dilatoires ne sont pas tolérées.

Les informateurs clés s'entendent pour dire que «*les litiges engendrent d'autres litiges*», mais les situations très conflictuelles sont considérées comme nécessitant *l'autorité judiciaire* pour faire débloquer les choses. Les retards et les attentes prolongées de dates d'audition devant les tribunaux exacerbent les difficultés de contact.

Un informateur clé a fait remarquer que, pour les parents, le fait d'être entendus par un juge différent à chaque audience s'apparente à la situation d'un patient qui doit changer de médecin pendant le traitement d'une maladie parfois mortelle.

(...)

Dans la documentation et auprès des informateurs clés, la collaboration entre les spécialistes qui s'occupent des difficultés de contact trouve un soutien de taille. Voici les principes que Sullivan et Kelly (2001) recommandent d'appliquer à toute collaboration :

- limiter la confidentialité qui est associée traditionnellement aux relations thérapeutiques;
- répartir les rôles entre les spécialistes suivant une hiérarchie de responsabilités;
- exiger une compréhension claire des modalités de communication entre les membres de l'équipe;
- définir les buts cliniques, les revoir et s'entendre à ce sujet;
- élaborer des liens avec l'autorité judiciaire pour que les décisions et les accords puissent être codifiés sous forme d'ordonnances.

Allégations

Lorsqu'une allégation est faite, on peut recourir à diverses ressources, dont l'évaluation, l'accès supervisé et le tribunal. D'après notre expérience clinique, les autorités de la protection de l'enfance hésitent souvent à agir ou à minimiser les allégations formulées dans le contexte de litiges entourant les contacts. De telles allégations sont souvent considérées comme des tactiques visant à faire traîner les choses ou entrant dans la stratégie judiciaire d'un parent. Dans de telles circonstances, Bala (2002) se demande s'il est possible que le système de justice favorise le mieux-être des enfants et qu'il soit juste envers les parents. Par exemple, il note que les allégations d'agression sexuelle ont tendance à primer sur les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme celles décrites dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (Ontario, 1990).

(...)

Services de soutien

Dans l'annonce récente de la stratégie de justice familiale axée sur l'enfant, on affirme que, outre les changements législatifs, «*Les Canadiennes et les Canadiens ont clairement indiqué que les services aux familles constituent le besoin le plus pressant qui soit, qu'il s'agisse de la médiation, de l'éducation des parents ou d'autres services liés à l'administration des tribunaux*» (ministère de la Justice, 2002 : 1). Un autre service important

que les parents en voie de divorcer demandent souvent est un réseau de centres d'information sur le droit de la famille comparables à ceux récemment établis en Ontario par le ministère du Solliciteur général et au Québec (CLSC). Le service téléphonique d'information juridique anciennement fourni par le Barreau du Haut-Canada était aussi très apprécié des parents. Offert 24 heures sur 24, ce service diffusait des enregistrements décrivant une gamme de situations telles que la séparation, le divorce, la prise de décisions au sujet des enfants et les pensions alimentaires pour enfants.

(...)

La plupart des informateurs clés s'entendent pour dire que le comportement des parents après le divorce peut occasionner des difficultés de contact, voulues ou non. En conséquence, une première étape utile dans la gestion de ces difficultés est l'évaluation précoce. Kelly (2000) recommande que des calendriers de visite biens définis soient mis en œuvre dès que possible dans le processus de séparation. Pour certains parents, des interventions préventives peuvent suffire (Freeman, 1998). À terme, il est plus utile pour les enfants si l'intervention aide les adultes à établir de bonnes relations après le divorce (Kinneer, 2002). Trider *et al.* (2002) concluent que les «*avocats parviennent rarement à améliorer le respect de modalités de contact non souhaitées par leurs clients et que les demandes d'ordonnance judiciaire ont tendance à alimenter les conflits plutôt qu'à les régler*» (2002 : 1).

Les programmes d'éducation des parents, même obligatoires, ont été bien reçus (Bacon et McKenzie, 2001; Freeman, 1995).

(...)

Parmi les autres services importants qui se greffent à une approche de la justice familiale axée sur les enfants figurent les transferts supervisés, les centres de contact, les coordonnateurs parentaux et la thérapie pour enfants et parents. Le transfert des enfants entre les parents ne devrait pas se faire au poste de police local. Une évaluation approfondie est requise pour déterminer si un enfant est aliéné, comprendre le processus d'aliénation et élaborer un plan d'intervention (Lee et Olesen, 2001). Lorsque les enfants ont été témoins de violence ou que le contact a été interrompu, l'évaluation est un outil important pour déterminer quel est le meilleur moyen d'appuyer les enfants et le contact enfant-parents. Les spécialistes compétents sont bien placés pour aider les parents à élaborer un régime de contact qui tient compte de l'âge et du stade de développement de l'enfant.

(...)

La formation des spécialistes

(...)

Les spécialistes mal formés contribuent à aggraver le problème au lieu de le résoudre. La recherche démontre qu'avocats et psychologues ne comprennent pas clairement leurs rôles respectifs en cas de litige au sujet du régime de garde (Jameson, 2001), question que l'American Bar Association a aussi signalée à sa conférence de Wingspread (Ramsey, 2000). Les inter-

Des comportements aliénants mobilisant une part disproportionnée du système judiciaire et de santé mentale

venants qui ont participé à cette conférence se sont aussi dits inquiets de la qualité de la représentation dans les litiges de droit familial et des conséquences de cet état de fait. La formation aide les spécialistes à comprendre les limites des rapports d'évaluation et les autres facteurs qui contribuent à susciter des impasses entre les parents et des difficultés de contact.

Les enfants ont attiré l'attention sur la trahison dont ils se sentent victimes lorsque les limites de la confidentialité ne sont pas bien expliquées ou que celle-ci n'est pas respectée (Freeman et Freeman, 2001). Une formation s'impose au sujet des moyens d'expliquer la confidentialité aux enfants. Pour les spécialistes qui participent à la gestion des difficultés de contact, il serait également profitable de mieux comprendre la dynamique inhérente aux difficultés de contact, les comportements des parents et les stratégies fructueuses d'intervention.

(...)

Non-représentation de parties à un litige

Bon nombre de nos informateurs clés ainsi que Berns (2001) et Nicholson (2002a) ont fait état de préoccupations concernant la non-représentation de parties à un litige. En dépit du fait que Johnston et Campbell (1988) admettent que les avocats et les autres spécialistes contribuent à créer des impasses entre les parents, les avocats jouent souvent un rôle important pour ce qui est d'aider les parents à être réalistes et pragmatiques au sujet des stratégies qui sont bénéfiques aux enfants (Ward et Harvey, 1993). Le nombre croissant de parties à un litige qui ne sont pas représentées est l'un des effets des fortes compressions de l'aide juridique qui est offerte pour les causes de droit familial au Canada (Cossman et Rogerson, 1997). Il faudrait à tout le moins des protocoles sur les procédures à suivre dans les litiges où l'un des deux parents ou les deux ne sont pas représentés (Ramsey, 2000). Cependant, ce dont on a réellement besoin, c'est d'une gamme de processus abordables de résolution des différends.

CONCLUSION

(...)

Il n'y a pas de statistiques au sujet du concept d'aliénation dans les familles divorcées au Canada. Les informateurs clés et la documentation donnent à penser qu'environ 20 % des divorces sont très conflictuels.

Au sein de ce groupe à conflit aigu, on estime à 2 % le pourcentage de familles aux prises avec des comportements aliénants graves. La recherche limitée effectuée jusqu'à maintenant révèle que les mères et les pères font preuve également de tels comportements.

Dans les cas où le retranchement sur ses positions est le plus marqué, il n'est pas rare que l'un des parents ou les deux allèguent faussement une agression physique ou sexuelle.

Cependant, la faible proportion de familles divorcées qui font preuve de comportements aliénants mobilise une part dispropor-

tionnée des ressources du système judiciaire et du système de santé mentale.

Les difficultés de contact éprouvent les enfants, les parents, les spécialistes et les tribunaux. Ce qu'il faut, c'est une stratégie axée sur l'enfant qui favorise l'intérêt supérieur de celui-ci. Pour atteindre ce but, la raison d'être des contacts entre l'enfant et le parent et leurs avantages pour l'enfant doivent être clairement énoncés et bien compris par tous les intéressés. La nature et le genre de contacts doivent correspondre aux besoins de développement de l'enfant concerné. Il n'est pas réaliste d'envisager une solution universelle pour gérer les difficultés de contact.

Nous avons exposé un certain nombre de stratégies à cette fin, soit le recours à des évaluateurs et à des coordonnateurs parentaux compétents et neutres, la responsabilisation des parents face à leurs comportements et la mise en œuvre de processus de résolution de conflits à la fois accessibles, rapides et efficaces.

Notre examen de la documentation et la consultation d'informateurs clés ont mis au jour deux autres enjeux liés aux difficultés de contact. Tout d'abord, au cours de la dernière décennie, médias et spécialistes ont porté une attention considérable au débat entourant le concept de l'aliénation. Un problème qui est souvent oublié et qui a de profonds effets surtout sur les enfants, c'est l'abandon par un parent. Pour diverses raisons (Wallerstein, 1980; Wallerstein et Blakeslee, 1997), un parent peut disparaître de la vie d'un enfant. Les participants à la consultation des jeunes au sujet de la *Loi sur le divorce* voient dans cet abandon l'un des aspects les plus pénibles du divorce (Freeman et Freeman, 2001).

Deuxièmement, les enfants disposent rarement d'un moyen sûr et significatif de se faire entendre dans le processus du divorce. Smart (2002 : 318) note que l'aspect le plus pénible pour les enfants est de ne pas avoir la mainmise sur leur propre vie. Ainsi, elle écrit :

...les enfants ont dû rétablir leurs relations avec leurs parents, ce qui dépendait en grande partie de la confiance et de la chaleur existant avant la séparation, puis de la qualité du comportement parental par la suite. La majorité des enfants ont clairement exprimé qu'ils ne voulaient pas être forcés à faire des choix, mais qu'ils voulaient avoir la possibilité de s'exprimer et savoir ce qui se passait.

Wallerstein et Kelly ont relevé ce thème pour la première fois en 1985. Smart signale aussi que les enfants ont besoin de temps pour s'adapter aux modalités et qu'ils veulent une certaine latitude pour faire les changements qui s'imposent. À son avis, la question est de savoir si les parents sont prêts à écouter ce que l'enfant a à dire.

Malgré le défi que représentent les difficultés de contact, il existe un certain nombre de stratégies qui peuvent permettre d'en favoriser le règlement.

Le fait d'encourager la recherche et d'appuyer les discussions continues chez les intervenants nous aidera à mieux comprendre les stratégies efficaces d'intervention.

L'expertise psychologique

Entendre l'enfant et pas seulement l'écouter !

par Jean Pierre Rosenczveig *

L'affaire d'Outreau ne manque pas d'interroger sur la valeur de la parole des enfants en justice. Ceux qui y trouvent argument pour la remettre en cause se trompent de cible. Le drame des personnes apparemment aujourd'hui mises en cause à tort ne laisse pas indifférent. Elles ne sont pas victimes des enfants, mais des adultes qui, au fond, n'ont pas su entendre ces enfants. Il ne suffit pas de faire parler les victimes, il faut aussi travailler sur la parole recueillie.

Il n'est pas question de revenir aux errements qui ont fait tant souffrir de nombreuses victimes, spécialement infantiles, au point de les condamner au silence. Si une procédure pénale était enclenchée, la victime était rapidement dépossédée du procès pendant l'instruction et l'audience de jugement. Les techniciens – policiers, magistrats divers et variés, avocats, experts – s'approprièrent sa parole, y compris pour la démonter. Il fallait même tenir la victime à l'égard de son agresseur pour ne pas perturber le droit régalién de la société de faire passer le char de la justice ! Elle était l'objet du procès et non pas l'acteur.

Ainsi lors du procès, peu de temps était consacré à la victime. Peu de précautions étaient prises pour entourer son expression quant on ne la dispensait pas d'être présente. Pour la protéger ! Ou pour ne pas s'en encombrer !

Deux images illustrent bien ce qui se passait généralement :

- combien de victimes déstabilisées (involontairement) à la barre par le président sur le thème : «*Vous entendez vous constituer partie civile ?*». L'explication de texte du juge se heurtait généralement à l'impossibilité pour la victime de chiffrer une demande et donc d'obtenir une compensation minimale;
- image encore plus poignante de ces victimes esseulées à la fin de l'audience au fond de la salle ou errant dans les couloirs du palais ne comprenant pas l'issue de la pièce judiciaire qui venait de se jouer.

Un véritable statut judiciaire de la victime s'est construit à coups de démarches empiriques et de textes de lois. Avec les associations, pour les enfants, les gendarmes (ceux St Pierre de La Réunion avec la procédure MELANIE) et les policiers (le lieutenant **Carole Mariage** de l'École de la police de Gif sur Yvette et son guide méthodologique) y sont pour beaucoup.

La loi du 16 juin 1998, enrichie plusieurs fois depuis, est venue consacrer ces efforts des professionnels. Une relation de confiance entre la jeune victime et les enquêteurs a été facilitée par l'aménagement des locaux, les techniques d'entretien, l'accompagnement des enfants et de leurs proches, etc.). Il fallait encore accompagner cette parole (présence des parents ou d'un administrateur ad hoc), la relayer (l'avocat de l'enfant), la crédibiliser (les expertises), la conserver (les enregistrements audiovisuels), éviter sa répétition, etc.

Pour autant, on le disait déjà, il fallait éviter de tomber dans le mythe de la parole de l'enfant. Toute personne, victime ou témoin, peut se tromper en toute bonne foi, voire mentir ou affabuler, parfois à la hauteur de la souffrance supportée. Sa parole n'est pas nécessairement totalement fautive. Dans l'affaire d'Outreau, il ne serait pas surprenant d'observer que les enfants ont accusé d'autres personnes pour protéger leurs parents de l'image de monstres et d'anormaux qui leur était accolée !

Comme dans toute instruction pénale, la parole de la victime ou du témoin comme l'aveu du coupable doivent être confrontés à des investigations, des confrontations, des expertises, des enquêtes en plain et en creux. Comment ne pas s'interroger sur toutes des personnes mises en cause au passé irréprochable ?

Interrogeons-nous donc sur les carences avérées des enquêtes autour de cette parole. Il est bon que le procès public ait joué son rôle de catharsis à Outreau; il aurait mieux valu que les verrous institutionnels fonctionnent en temps utile !

Comment penser remettre en cause les effets bénéfiques de la libération de la parole des enfants quand on voit ces adultes révéler parfois avec force médiatisation les souffrances imposées des décennies plus tôt et refoulées du temps de leur enfance.

La morale de cette histoire : entendre et pas seulement écouter la parole de l'enfant, c'est la recueillir avec précaution et humanité, mais aussi la passer comme tous les témoignages au crible pour en déterminer la portée exacte.

Là encore avant de condamner un droit de l'enfant, interrogeons-nous sur notre responsabilité d'adultes ! Les efforts doivent être renforcés pour sensibiliser et former les professionnels à l'audition des victimes et ne pas économiser les réflexions sur la détention provisoire, la durée des instructions et les jeux des contre-pouvoirs judiciaires.

Après tout, la portée de cette parole est bien celle que les acteurs judiciaires ont bien voulu lui donner. Gardons aujourd'hui la mesure et la sérénité auxquelles on appelait voici plusieurs années en invitant à mieux recevoir cette parole ou... à accepter le silence de l'enfant.

* Président du tribunal pour enfants de Bobigny.

En marge d'Outreau, droits de la défense et crédibilité des victimes



La parole des experts et l'égalité des armes

par Jean-Luc Rongé

«Certains sont passés de l'idée juste et forte que le corps et la personne de l'enfant devaient être sacrés à l'idée que la parole même de l'enfant devait être sacralisée. Ce n'est pas conciliable avec la recherche de la vérité, première exigence de la justice. N'oublions pas que le juste procès repose sur la présomption d'innocence et non sur la présomption de véracité de l'accusateur, fût-il un enfant. Il faut toujours adjoindre d'autres éléments, d'autres témoignages, d'autres preuves.

(...)

Si on avait respecté les principes, on aurait organisé les confrontations; on aurait mieux vérifié les dires des enfants et des coaccusés; on aurait apprécié plus rigoureusement si les charges étaient suffisantes pour justifier un renvoi de tant d'accusés en cour d'assises; on aurait été alors mieux à même de rendre des non-lieux sans craindre d'être soupçonné de protéger des «notables», et on aurait évité ce qui s'avère être une véritable tragédie aujourd'hui pour certains accusés».

(Robert Badinter) ⁽¹⁾

On connaît encore mal l'ampleur des dégâts directs et collatéraux de ce procès fort médiatisé. Ne l'aurait-il pas été que le nombre de vies abîmées et de destructions de familles entières furent peut-être encore plus étendu. On en ressort également avec la confirmation que le procès en audience publique ne réparera jamais une instruction critiquable, si tant est que le verdict «illisible» ⁽²⁾ des jurés de Douai soit réformé en appel.

On a beaucoup disserté sur la valeur de la «parole de l'enfant» et la presse a consommé beaucoup d'encre pour donner la parole aux acteurs classiques de ce débat. En ce domaine, nous avons déjà donné ⁽³⁾. Retenons la déclaration d'un pédopsychiatre entendu à l'audience du 4 juin 2004 : «un enfant peut être crédible, mais il ne dit pas nécessairement la vérité» ⁽⁴⁾. Pour n'avoir su gérer ce paradoxe apparent, la justice s'est une fois

de plus fourvoyée en omettant que la recherche de la vérité appartient aux magistrats et ne se délègue pas, serait-ce à un collègue de prix Nobel. Le mythe de la preuve absolue que les scientifiques nous serviront par leur génie et leurs découvertes est encore bien vivant.

Lorsqu'il s'agit d'une grande cause comme celle des enfants violés et maltraités, c'est comme à l'égard du terrorisme, certaines opinions en viennent à faire exception aux principes de base de l'institution judiciaire,

abandonner toute réflexion sur la vérité des choses, et notamment que la lumière vient de la mise en débat des faits. «Nombreux sont ceux qui considèrent alors que «la fin justifie les moyens» et que la procédure, les principes, les droits de la défense sont autant d'obstacles à l'accomplissement de ce qui est, depuis toujours, vécu comme la mission sacrée : maintenir l'ordre. Un innocent en prison n'est pas une injustice mais un dommage collatéral sans beaucoup d'im-

(1) Propos recueillis par Matthieu Croissandeau dans le *Nouvel Observateur* du 27 mai 2004.

(2) «Un verdict illisible», *éditorial du Monde* du 3 juillet 2004.

(3) Voy. not. H. Van Ghijseghe et L. Gauthier, «Us et abus de la mise en mots en matière d'abus sexuels», *bonnes feuilles publiées dans JDJ* n° 190, décembre 1999, p. 25, les réactions de P. Sabourin, P. Lassus, Jean-Pierre Bartholomé, M. Vaillant, B. Cyrulnik, J.-Y. Hayez, C. Marneffe, F. Jésus, P. Dunaigre, M. Gabel et les réponses des auteurs dans *JDJ* n° 194, avril 2000 et n° 195, mai 2000. Voy. égal. entretien avec H. Van Ghijseghe, «L'expert psycho-juridique, témoin de l'état de la science», *RAJS-JDJ*, n° 222, février 2003, p. 31-33.

(4) Alain Leuillet cité par A. Pereira, «Le Monde», 6-7 juin 2004, p. 11.

portance, un coupable en liberté, la pire des injures»⁽⁵⁾.

«Des associations militantes ont même proposé de faire prévaloir la «présomption de crédibilité» sur la «présomption d'innocence» : elles édictent que l'enfant ne ment pas et quiconque nuance ce propos simpliste mais consensuel se fait traiter de négationniste. Or évaluer techniquement la fiabilité d'un témoignage d'enfant ne signifie pas renier sa souffrance. C'est même la seule façon de lui donner une vraie place devant un tribunal»⁽⁶⁾.

La recherche des preuves : prérogative du juge d'instruction

Sans pouvoir examiner à la loupe les arcanes de l'instruction de l'affaire d'Outreau, il est apparu au cours des audiences de la cour d'assises que l'instruction n'avait pas fait la part belle aux demandes de la défense de pouvoir se faire entendre et contredire les constatations des experts : refus de confrontations avec les enfants accusateurs, pas de désignation de contre-experts, juste la désignation d'un second expert, formulations vagues, parfois contradictoires de la chambre d'accusation pour renvoyer les mis en examen devant la cour d'assises⁽⁷⁾.

Peut-on se contenter d'affirmer que «si les principes avaient été respectés», l'affaire n'aurait pas connu ces développements ? Sans doute si l'on évoque les principes des droits de la défense. Rien n'est moins sûr si l'on se contente du respect de la loi, dans une lecture restrictive, comme cela s'est produit notamment dans le traitement réservé aux constatations des expertises et des témoignages d'enfants.

«Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge»⁽⁸⁾. Au cas où se pose une question d'ordre technique, il «peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise»⁽⁹⁾. Il peut éga-

lement, «d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci»⁽¹⁰⁾.

Si le recours à l'expertise demeure en principe une prérogative du magistrat instructeur, certaines «constatations techniques» peuvent être déjà accomplies au stade de l'information du parquet, voire de l'enquête policière. Tel est le cas des examens «qui ne peuvent être différés»⁽¹¹⁾. Il en est de même en cas de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou d'infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de recours à la prostitution d'un mineur.

Une expertise médico-psychologique peut être ordonnée au stade de l'enquête par le procureur de la République tant à l'égard de la victime des violences et atteintes sexuelles, pour «apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés»⁽¹²⁾ qu'à l'égard des personnes poursuivies pour qu'il soit statué «sur l'opportunité d'une injonction de soins

dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire»⁽¹³⁾. Même si la mission de l'expert est limitée à ce stade, il tombe sous le sens que les premières constatations aborderont d'une manière ou d'une autre la question de la culpabilité de l'auteur présumé des faits, dès lors qu'elles s'intéressent à sa personnalité. On imagine mal que la question de l'opportunité d'une injonction de soins puisse être étudiée sans tenir compte de la reconnaissance ou non des faits et que l'expert ne soit pas enclin à évaluer la «collaboration» de la personne qu'il examine. Située au stade de l'enquête, alors que la défense n'a pas encore accès au dossier, pareille investigation peut être préjudiciable à la loyauté de la procédure. N'oublions pas que la personne gardée à vue ne dispose que du droit de connaître la nature et la date présumée de l'infraction qui lui est reprochée et que ses contacts avec un avocat demeurent encore fort limités⁽¹⁴⁾.

Dès que le dossier est à l'instruction, le juge peut se faire éclairer sur toute question technique, médicale, psychologique⁽¹⁵⁾. La personne mise en examen peut préciser les questions qu'elle voudrait voir posées à l'expert, sans toutefois que le juge soit contraint de répondre favorablement à cette demande. Le juge ne peut toutefois déléguer des pou-

(5) Régis de Castelnaud, avocat, «La tentation autiste des magistrats», *Libération*, 5 juillet 2004, p. 36.

(6) Paul Benussan, expert auprès des tribunaux, «Il existe différents types de vérité», *Libération*, 17 mai 2004, p. 19, qui rappelle également : «Prendre la parole d'un enfant au sérieux ne veut pas dire la prendre à la lettre (...).»

(7) À cet égard, alors que la défense avait déposé des mémoires contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'instruction de la cour d'appel de Douai, visant notamment l'incohérence de certaines charges et les refus répétés de confronter les prévenus et les victimes, qui affaiblissaient grandement les motifs des décisions contestées, la gardienne de la loi s'est contentée de déclarer que «les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement» (Cass. 15 octobre 2003, n° pourvoi : 03-84588, inédit). Tout le poids du cataclysme ne repose donc pas sur un petit juge, comme on s'empresse parfois de le faire admettre.

(8) Code de procédure pénale, art. 81, al. 1.

(9) Code de procédure pénale, art. 156, al. 1.

(10) Code de procédure pénale, art. 81, al. 1. «Les informations recherchées ne doivent pas être confondues avec celles qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité pour établir ou pour réfuter l'existence d'une infraction pénale et qui relèvent de l'article 81 du Code de procédure pénale» (circ. CRIM 01-07 F1 du 14 mai 2001). Toutefois le même texte prévoit explicitement que les actes commis peuvent être versés dans le dossier de fond dès lors qu'ils ont une utilité pour apprécier les charges existant contre la personne mise en examen.

(11) Code de procédure pénale, art. 77.

(12) Code de procédure pénale, art. 706-47.

(13) Code de procédure pénale, art. 706-47-1. Cette expertise doit de toute façon avoir lieu avant tout jugement au fond.

(14) Code de procédure pénale, art. 63-1 et suivants.

(15) Code de procédure pénale, art. 158.

Impartialité des experts

voirs relevant de sa seule compétence, notamment celui de déterminer la crédibilité des propos tenus au cours d'un interrogatoire⁽¹⁶⁾. Par contre n'encourt pas la censure la mission de l'expert au stade de l'instruction consistant à apprécier si la personne mise en cause est ou non responsable de ses agissements et accessible à la sanction pénale, en avançant l'hypothèse de sa culpabilité⁽¹⁷⁾.

Aussi les experts ont-ils «le droit de poser à la personne mise en examen les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge d'instruction et des avocats, y compris sur les faits objets de l'information»⁽¹⁸⁾. C'est un véritable tour d'équilibrisme juridique qui est exigé de la part des médecins et psychologues appelés à entendre la personne mise en cause, en l'absence des professionnels du droit, puisque la loi prévoit que cette audition peut se dérouler hors la présence du juge et/ou de l'avocat⁽¹⁹⁾.

La voix de la science

Les experts sont choisis sur une liste dressée par la cour de cassation ou les cours d'appel. «À titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes»⁽²⁰⁾. Si le juge doit préciser, à peine de nullité, les raisons de choix d'un expert «hors liste», la mention de la «complexité de la mission» peut suffire à établir l'opportunité de sa décision⁽²¹⁾.

La question de l'impartialité des experts a été débattue dans le cadre de l'affaire d'Outreau lorsque les défenseurs des accusés ont constaté que le premier expert désigné par le juge militait dans une association de protection de l'enfance maltraitée. L'ombre du doute s'est étendue lorsqu'il a été constaté que le Conseil général du Pas-de-Calais, intervenant dans le procès en qualité d'administrateur ad hoc des enfants, accordait une aide financière à cette association et avait envisagé de requérir les services de l'expert afin de prendre en charge les enfants victimes, futures parties civiles au procès⁽²²⁾.

Les experts prêtent le serment «d'apporter leur concours à la justice en leur

honneur et en leur conscience»⁽²³⁾. On ne leur en demande pas plus, même quand ils malmènent le prévenu dans leurs conclusions, présentent le mis en examen ou l'accusé comme étant l'auteur des faits, voire expriment, dans leur vie professionnelle, des intérêts contraires à ceux de la personne mise en cause. L'obligation de neutralité dans l'attitude s'impose aux seuls juges du siège et aux jurés⁽²⁴⁾; la partialité de l'expert ne compromet pas la régularité de sa mission, pour autant que les droits de la défense aient été préservés, notamment par l'audition de professionnels représentant un autre avis⁽²⁵⁾.

La garantie des droits de la personne est d'autant plus fragile que, dans les cas des expertises médicales et psychologiques, le praticien, à la diffé-

rence des autres professionnels, peut interroger le mis en examen hors la présence du juge et de l'avocat. «Le rapport qu'il établira aura pour but de commenter la psychologie de la personne mise en examen pour permettre au juge d'apprécier la responsabilité pénale de celle-ci. Le secret médical ne couvre pas cet examen puisque l'expert devra rendre publique ses conclusions. Quelle justification donner dès lors à l'exclusion de l'avocat lors de l'entretien de l'expert psychiatre avec la personne mise en examen ?»⁽²⁶⁾.

La question du respect du secret professionnel est quand même délicate. Pour tout ce qui ne se rattache pas directement à sa mission, l'expert y demeure

(16) Constitue une délégation générale de pouvoir et entraîne l'annulation des opérations d'expertise, la mission de l'expert psychocriminologique consistant à prendre connaissance du dossier de procédure, résumée ainsi : «d'une manière générale vous formulerez toutes observations techniques qui vous paraîtront utiles à la manifestation de la vérité» (Cass. 29 janvier 2003, Bull. crim. n° 22). Dans cette affaire, l'expert, sans même avoir examiné l'auteur présumé des faits, ni envisagé le profil des autres personnes mises en cause, avait affirmé «qu'au plan psychologique criminologique, la personnalité de F.Z. est totalement compatible avec un passage à l'acte meurtrier (...)».

(17) Cass. 6 septembre 1993, Bull. crim. n° 261. Voy. aussi cass. 9 avril 1991 : «il ne résulte d'aucun des textes visés au moyen, ni d'aucun principe de procédure pénale, que l'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales susceptibles d'améliorer ou d'atténuer la responsabilité pénale du sujet, interdise aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de l'inculpé, et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale».

(18) Cass. 30 avril 1996, Bull. crim. n° 183.

(19) Code de procédure pénale, art. 164, al. fin. : «Les médecins ou psychologues experts chargés d'examiner la personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peuvent dans tous les cas leur poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats». La question de la faculté de la présence de l'avocat demeure en débat; «L'emploi dans ce texte du verbe pouvoir indique qu'il s'agit d'une possibilité pour l'expert d'entendre seul la personne et non une obligation. Signifie-t-il de plus une interdiction faite à la personne mise en examen d'être assistée de son avocat ? La jurisprudence n'offre pas de solution à cette question, car les chambres d'instruction n'en sont guère saisies par les avocats de la défense. Il est en général admis que l'expert psychiatre interroge seul la personne mise en examen». F. Saint-Pierre, «La défense pénale», Guides Dalloz, 2004, n° 114-7, p. 68.

(20) Code de procédure pénale, art. 157 et loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004.

(21) Pour encourir la nullité, il n'est pas nécessaire que l'absence de motivation de la décision de choisir un expert hors liste ait nui aux intérêts de la défense des inculpés (cass. 25 juillet 1979, Bull. crim. n° 253). «En visant la complexité de la mission, le juge a expressément et spécialement motivé la désignation de deux experts hors liste» (cass. 22 novembre 2000, inédit, n° de pourvoi : 00-84746).

(22) A. Pereira, «Outreau : le désaveu d'un expert jette un discrédit supplémentaire sur la validité de l'enquête», Le Monde du 13 juin 2004.

(23) Code de procédure pénale, art. 168.

(24) Code de procédure pénale, art. 311 et 328.

(25) Cass. 31 mars 1993, Bull. crim. n° 139 : l'affirmation par l'expert de la dangerosité de l'accusé ne constitue pas un manquement au serment. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, «la circonstance qu'un expert travaille pour le même institut ou laboratoire qu'un confrère, dont l'avis constitue la base de l'acte d'accusation, n'autorise pas en soi à le croire incapable d'agir avec la neutralité voulue. En juger autrement limiterait dans bien des cas de manière inacceptable la possibilité, pour les tribunaux, de recourir à une expertise» (arrêt Brandstetter/Autriche du 28 août 1991). Cependant, dès lors que les apparences rapprochaient l'expert d'un «témoin à charge», «le principe de l'égalité des armes découlant de la notion de procès équitable (...) exigeait un équilibre entre cette audition et celle des personnes qui, à un titre quelconque, étaient ou pouvaient être entendues à la demande de la défense» (Arrêt Bönisch/Autriche, 6 mai 1985).

(26) F. Saint-Pierre, op. cit. note 19, p. 67.

tenu, même à l'égard du juge qui l'a mandaté. «Par exemple, le juge ne pourrait pas retenir un aveu passé par la personne mise en examen devant l'expert psychiatre»⁽²⁷⁾. Étrange mission qui permet au professionnel de faire part de ses impressions et de ses sentiments quant à la dangerosité, la responsabilité et même la culpabilité de la personne examinée mais ne l'autorise pas à révéler la confiance sur la matérialité des faits obtenue dans le concert singulier.

Aussi demeure prohibé le recours à des méthodes, telle l'hypnose, celles-ci violant «les dispositions légales relatives au mode d'administration des preuves et [compromettant] l'exercice des droits de la défense»⁽²⁸⁾, comme toutes celles qui affecteraient le sujet d'une confusion mentale et pourraient le conduire à tenir des propos dont il n'a pas pleinement le contrôle. À cet égard, il est utile de relever que seraient nulles les constatations et les aveux reçus postérieurement à ces séances au cours desquelles les informations ont été dévoilées.

La place de la défense... vers une justice de classe ?

Au cours de l'expertise, la défense peut demander au juge d'instruction «qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique»⁽²⁹⁾. Cette demande peut également être introduite après le dépôt du rapport de l'expert. Elle peut solliciter un complément d'expertise ou une contre-expertise. «Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs»⁽³⁰⁾.

Le juge d'instruction peut faire droit à la demande de nouveaux devoirs ou la rejeter par décision motivée. Cette ordonnance est susceptible d'appel, soumis au filtre du président de la chambre d'instruction.



Appel bancal s'il en est, puisque le président de la chambre d'instruction dispose du pouvoir discrétionnaire et sans recours de décider s'il entend soumettre la requête à la chambre d'instruction⁽³¹⁾. À cet égard, les droits de la défense de la personne mise en cause sont d'autant plus déséquilibrés que le parquet dispose du droit de faire appel de toute ordonnance du juge d'instruction⁽³²⁾.

On pourrait considérer que les garanties d'une instruction équitable sont sauvegardés dès lors que les parties peuvent encore requérir des devoirs jusqu'à l'ordonnance du juge leur notifiant la fin de son information, voire jusqu'à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises⁽³³⁾. À ces

stades également, il n'existe pas plus de droit d'appel effectif sur les décisions du juge en matière de recherche de preuves. Tout au plus, la demande peut être faite devant la chambre d'instruction saisie d'un appel pour une autre cause, celle-ci ayant le pouvoir d'évoquer l'instruction et d'ordonner tout acte d'information complémentaire⁽³⁴⁾. Ce sera notamment le cas des décisions de renvoi devant la cour d'assises qui sont susceptibles d'appel sans passer par le filtre du président de chambre⁽³⁵⁾.

Les chambres d'instruction sont communément surnommées «chambres de l'enregistrement» ou «chambres des évêques»⁽³⁶⁾, étant connue des plaideurs pour entériner de façon quasi systématique les décisions du magistrat instruc-

(27) S. Pradel, «Procédure pénale», Cujas, Paris, 2000, n° 189, p. 164, citant R. Vouin, «Le juge et son expert», D., 1955, chron. pp. 131 et s.

(28) Cass. 28 novembre 2001, Bull. crim. n° 248 et cass. 12 décembre 2000, Bull. crim. n° 369.

(29) Code de procédure pénale, art. 165.

(30) Code de procédure pénale, art. 167.

(31) Code de procédure pénale, art. 186-1 : «le président décide, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre de l'instruction de cet appel». L'ordonnance du président de la chambre d'instruction de refus de saisine ne peut être attaquée devant la cour de cassation, même sur un moyen fondé sur les motifs erronés pour alléguer un excès de pouvoir du magistrat qui l'a rendue (cass. 18 décembre 2001, n° 271).

(32) Code de procédure pénale, art. 185.

(33) Code de procédure pénale, art. 175. À compter de la réception de cet avis, les parties disposent de 20 jours pour formuler une demande ou déposer une requête.

(34) Code de procédure pénale, art. 201, cass. 2 octobre 2001 : «les parties sont recevables à demander à la chambre de l'instruction, saisie du règlement de la procédure, un complément d'expertise ou une contre-expertise, sans que puisse leur être opposée l'expiration du délai prévu par l'article 167, alinéa 3, du Code de ce procédure pénale». En l'espèce une partie civile avait fait appel d'une ordonnance de non-lieu.

(35) Ce ne sera pas le cas des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel, sauf lorsqu'une des parties considèrent que les faits doivent être qualifiés de crimes et soumis à l'examen d'une cour d'assises.

(36) Comme le rapportent Florence Aubenas et Dominique Simonnot, «Comment la justice a failli» Libération, 21 mai 2004, p. 2, 3.

Recours à des moyens privés d'investigation ?

teur. Cette situation s'est vérifiée dans l'affaire d'Outreau. Au cours des débats devant la cour d'assises du Pas-de-Calais, il est bien apparu que les demandes de la défense de mener des investigations à la décharge des mis en examen ont été systématiquement refusées par le magistrat instructeur, par le président de chambre et par la chambre d'instruction lorsque celle-ci était saisie.

Les décisions de rejet d'appel placent la défense devant des choix impossibles, puisque la recherche des preuves demeure, dans notre procédure pénale, le monopole de l'instruction. «*La pratique judiciaire permet en effet d'observer une dérive fâcheuse lors de certaines procédures. Par exemple une personne peut être mise en examen sur la base d'un témoignage ou de la déposition d'un commis en examen sans que le juge d'instruction ne diligente lui-même les actes propres à étayer ou infirmer cette déposition (...) Est-ce, dans une telle hypothèse, à la défense de prendre l'initiative de solliciter ces actes d'instruction qu'il appartenait manifestement au magistrat instructeur d'accomplir ? Dans cette situation, la mise en examen ainsi réduite à une sorte de mise en demeure que notifie le juge d'instruction à la personne d'avoir à rapporter elle-même la preuve contraire à défaut de quoi, celle-ci sera réputée dénuée d'arguments, c'est à dire présumée coupable de l'infraction*»⁽³⁷⁾.

Cette tendance à renverser la présomption d'innocence contraindra-t-elle bientôt les personnes mises en examen de recourir à des moyens privés d'investigation et, notamment, de s'adjointre des experts, mieux dénommés «*conseillers techniques*» ? Le recours à ces méthodes existe déjà dans les affaires commerciales et financières. Seul un professionnel peut éclairer l'avocat et son client sur des techniques qu'ils ne dominent pas. En sera-t-il de même des expertises médicales et psychologiques ? On sait qu'au cours des audiences du procès d'Outreau, les avocats de la défense ont reproché à un experte son «*langage abscons truffé de considérations pseudo-scientifiques, mais surtout sa façon «très militante» et péremptoire de présenter les conclusions de ses rapports*» lorsqu'elle affir-

mait notamment, contre les évidences du dossier, être convaincue du viol d'une enfant parce qu'elle parlait d'une araignée... «*Comprenez qui pourra*», concluait le journaliste⁽³⁸⁾. Autant il est inconcevable d'organiser une défense en faisant passer les experts pour une bande d'idiots bornés, autant on se rend compte que pour convaincre que leurs conclusions s'éloignent parfois de la vérité du dossier, il convient de parler le même langage.

De toute façon, dans l'affaire d'Outreau, le recours à des experts privés eût éventuellement été utile pour soumettre les rapports médico-psychologiques à leur lecture mais n'eût pas permis l'audition par ceux-ci des témoins, non seulement eu égard à l'état de minorité des enfants-victimes, mais encore parce que de telles investigations peuvent être considérées comme une forme d'influence voire une tentative de destruction de preuve dans le cas où les déclarations corroborent la thèse de l'accusation, et cela porte une qualification pénale : subornation de témoin et soustraction de preuve⁽³⁹⁾.

À l'évidence, les habitants du Trou de Renard ne devaient pas disposer de grands moyens financiers pour contester les expertises en recourant à des professionnels dont les honoraires élevés demeurent à la charge de leurs mandants. On peut craindre la dérive rapide vers une justice de classe si l'accusation et l'instruction travaillent de façon unilatérale, ne souffrant aucune contradiction, comme cette procédure l'a si bien démontré et n'offrent comme seule alternative à la défense que le recours à des investigations privées qu'elle doit avoir les moyens de s'offrir.

La parole de l'enfant vs la parole de l'expert

On l'a vu plus haut, un traitement particulier est réservé aux mineurs victimes de violences et d'atteintes sexuelles. Soumis en principe à une expertise dès le départ de l'enquête destinée à apprécier l'ampleur du préjudice et établir un diagnostic pour dispenser des soins adaptés⁽⁴⁰⁾, les mineurs ne peuvent faire l'objet d'une audition ou d'une confrontation qu'«*en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance ou de un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc*»⁽⁴¹⁾. Cette disposition est édictée dans l'intérêt du mineur et «*la personne, seulement admise à assister à l'audition d'un mineur, en application des mêmes dispositions, n'intervient nullement dans le déroulement de cet acte de procédure*»⁽⁴²⁾.

Témoin un peu particulier, le mineur de seize ans ne sera pas appelé à déposer sous serment devant le tribunal ou la cour⁽⁴³⁾. Son audition au cours de l'enquête ou de l'information fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, moyennant son consentement ou celui de ses représentants légaux s'il est incapable de le donner⁽⁴⁴⁾. La violation de l'une ou l'autre forme de l'audition ne peut, en principe, contrarier la défense de la personne mise en cause⁽⁴⁵⁾.

Dans un souci légitime de dispenser le jeune témoin de répéter plusieurs fois ses dires, et d'éviter le caractère pénible du face à face avec l'agresseur présumé, les recommandations ministérielles vont

(37) F. Saint-Pierre, *op. cit.* note 19, n° 341.7, p. 361.

(38) A. Pereira, «*Outreau : le désaveu d'un expert jette un discrédit supplémentaire sur la validité de l'enquête*», *Le Monde*, 13 juin 2004.

(39) *Code pénal*, art. 434-4 et 434-15.

(40) *Code de procédure pénale*, art. 706-47.

(41) *Code de procédure pénale*, art. 706-53.

(42) *Cass.* 2 octobre 2001, *Bull. crim.* n° 199.

(43) *Code de procédure pénale*, art. 447.

(44) *Code de procédure pénale*, art. 706-52.

(45) *Les dispositions relatives à l'audition sont édictées dans l'intérêt du mineur. Le requérant n'établit pas que l'irrégularité alléguée ait porté atteinte à ses intérêts, dès lors que la personne seulement admise à assister à l'audition d'un mineur - en l'occurrence un psychotérapeute - n'intervient nullement dans le déroulement de cet acte de procédure (cass. 3 octobre 2001, Bull. crim. n° 199).*

jusqu'à préconiser le refus de confrontation par ordonnance motivée du juge d'instruction, voire de passer au préalable par la consultation du document audiovisuel⁽⁴⁶⁾. Elles préconisent d'avoir recours à des procédés de séparation entre les parties, notamment par le recours aux dispositifs de visioconférence si le juge entend faire droit à la demande de confrontation avec le témoin.

Ces recommandations instituent « l'expertise de crédibilité », destinée à apprécier la fiabilité du témoignage. Parlant des professionnels appelés à apprécier les déclarations : « ils devront avoir pu consulter l'enregistrement avant d'entendre la victime, du moins s'ils estiment cette audition indispensable. Rien n'interdit en effet au juge d'instruction de faire réaliser une expertise de crédibilité au seul vu de l'enregistrement »⁽⁴⁷⁾.

Il relèverait donc de la compétence « technique » des experts de déterminer la matérialité des faits reprochés à la personne mise en cause, en ne visionnant qu'un enregistrement si le juge le veut ainsi. On sait bien que dans les affaires d'agressions sexuelles commises sur des mineurs d'âge - voir même des adultes - lorsqu'elles se sont déroulées dans un contexte familial, le risque est grand d'une accusation sans fondement - ou détournée (ce n'est pas l'auteur des faits qui est désigné, mais un autre proche : le père à la place du beau-père ou vice-versa, etc.). Si l'établissement de la matérialité des faits repose sur l'initiative d'un juge d'instruction de confier à un expert le soin de visionner un enregistrement, voire de consulter la victime, la tâche de la défense de contredire l'accusation en pointant certains détails pour opposer l'incohérence du dossier est d'autant plus ardue si la confrontation, le complément d'expertise ou la contre expertise lui sont systématiquement refusés.

Cette dérive est d'autant plus surprenante que la relativité des expertises de crédibilité a depuis longtemps été soulignée : « Les expertises de crédibilité de la victime très largement pratiquées aujourd'hui ne peuvent constituer pour le tribunal qu'un élément très partiel d'appréciation. Elles permettront aux experts de repérer chez la plaignante ou la plaignante des tendances à l'affabu-

lation ou au contraire les exclure, mais elles ne sont pas des machines à exclure le mensonge. Bien plus, l'exclusion de tendances à l'affabulation et le repérage de syndromes évoquant les traumas liés habituellement à des abus sexuels ne peuvent permettre de conclure ipso facto que l'accusation portée est fondée »⁽⁴⁸⁾.

Dans l'affaire d'Outreau, c'est un euphémisme de dire que le magistrat instructeur, suivi par la juridiction d'instruction, s'était fait une religion des expertises de crédibilité. Alors que la délégation des prérogatives du juge demeure proscrite à l'égard de la personne mise en examen⁽⁴⁹⁾, il est d'autant plus étrange que les juridictions supérieures n'aient jamais réagi à cette dérogation à la loi simplement prévue par une circulaire.

Rétablir les droits de la défense

Comme dans d'autres affaires mettant en cause des personnes accusées d'abus sexuels sur des enfants, on serait passé du souci légitime de protéger la jeune victime et de lui éviter des traumatismes supplémentaires aux écarts les plus grossiers avec les règles élémentaires de la procédure pénale. On pourrait considérer que tout cela relève finalement d'une question de proportion et que la spécialité de ce genre de dossier et la fragilité des victimes nécessitent des dérogations à la procédure classique applicable aux mises en examen. On pourrait encore croire à ce postulat si la procédure d'instruction « ordinaire » réservait un équilibre aux droits en présence, accusation-parties civiles-défense, et si la loi auto-

risait clairement ces exceptions. On a vu que ce n'était pas le cas.

On entend souvent répliquer que l'instruction n'est qu'une phase de la procédure et que l'égalité des armes se rétablit quand l'examen du dossier est confié à la juridiction de jugement : cour d'assises ou tribunal correctionnel. S'il est vrai qu'au cours des audiences publiques on a vu partir en eau de boudin nombre de dossiers soi-disant bien ficelés, il n'empêche que la tâche de la défense est rude. Quand l'affaire arrive à l'examen au fond, il est généralement trop tard pour refaire toute l'instruction et accomplir les devoirs que la défense demandait depuis des mois sinon des années. Parfois, c'est tout simplement techniquement impossible. Les dégâts de l'instruction ont nettement rejailli sur le verdict incompréhensible des jurés de Douai, alors que les audiences avaient pourtant fait éclater les incohérences et les failles des investigations.

Exiger un équilibre des droits des parties ne consiste pas à s'engager dans une voie négationniste quelconque, mais tenter, autant que faire se peut, que la vérité judiciaire approche de la réalité des faits. Traversons la frontière et constatons que dans le procès Dutroux, ce ne sont pas les accusés qui ont eu à souffrir des failles de l'instruction, mais les parents des victimes, même après une réexamen de l'instruction durant plusieurs semaines d'audiences. En comparant les deux affaires, la belge et la française, elles se ressemblent par le goût amer de l'inachevé que les deux enquêtes ont laissé, malgré les moyens déployés à grands frais par une institution qui théâtralise son rôle pour tenter de re-

(46) « En particulier, dans l'hypothèse où la personne poursuivie solliciterait, par elle-même ou son avocat, une confrontation avec la victime, ou si le juge d'instruction envisage de lui-même une telle confrontation, le procureur de la République pourra requérir du magistrat instructeur de faire préalablement visionner l'enregistrement de la victime par le mis en examen, à l'occasion d'un interrogatoire de ce dernier. Un tel acte est en effet de nature à rendre inutile la confrontation envisagée. Les expériences passées ont d'ailleurs montré que, dans de telles hypothèses, la personne poursuivie pouvait déclarer qu'elle renonçait à être confrontée avec le mineur, le cas échéant après être revenue sur de précédentes dénégations. Par ailleurs, si la confrontation reste demandée par la défense, le juge d'instruction pourra, par ordonnance motivée, refuser d'exécuter cet acte s'il estime, d'une part, que la consultation de l'enregistrement au cours d'un interrogatoire du mis en examen a permis de répondre, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, aux nécessités de l'enquête et que, d'autre part, la fragilité de la victime ne permet pas de la confronter avec son agresseur. » (circulaire CRIM 99-04 FI/20-04-99.).

(47) Circulaire CRIM 99-04 FI/20-04-99.

(48) J. Danet, « Défendre », Dalloz, 2001, p. 175, citant L. Bellon et C. Guery, « Juges et psy : la confusion des langues », Rev. Sc. crim., oct.-dec. 1999, p. 783 et s.

(49) Voir note 16.

Vers le droit de poser des questions à l'expert

cueillir les applaudissements du public plutôt que de reconnaître humblement qu'elle a failli dans sa mission essentielle. Rendre la justice, c'est quand même, avant de décider, écouter ce que les parties ont à dire.

Personne n'a remis en cause la nécessité de passer par un décryptage de la parole de l'enfant et que cette mission soit confiée à des personnes dont c'est le métier de les entendre et de les assister : psychiatres, psychologues, pédopsychiatres. Il faut également prendre soin d'écouter les experts et de souligner l'emploi du conditionnel dans leurs rapports. Il faut également entendre leurs débats et leurs polémiques, certains prétendant qu'un enfant ne ment pas, d'autres disant « *je crois les enfants parce que je sais qu'ils peuvent mentir* »⁽⁵⁰⁾. Même lorsque les charges reposent essentiellement sur des déclarations d'enfants, il semble nécessaire que l'accusation et la défense puissent présenter avec succès leurs requêtes en matière d'établissement des preuves (complément d'enquête, contre-expertises, etc.). La procédure française présente un avantage déséquilibré en faveur de l'accusation et fait la part trop belle aux prérogatives d'un personnage isolé, le juge d'instruction.

La Cour européenne des droits de l'homme n'apporte qu'une aide mesurée au renforcement des droits de la défense au stade de l'instruction. Si elle reconnaît que chaque partie doit « *avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision* », elle précise d'emblée « *que le respect du contradictoire, comme celui des autres garanties de procédure (...), vise l'instance devant un «tribunal»; il ne peut donc être déduit de cette disposition (art. 6-1) un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le «tribunal»* ». Dans cette affaire⁽⁵¹⁾, la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas eu « *la possibilité*

de commenter efficacement l'élément de preuve essentiel » devant la juridiction de fond qui avait rejeté toute demande de nouvelle expertise.

C'est seulement devant la juridiction de fond que l'impossibilité de discuter les expertises, ou encore d'interroger ou de faire interroger des témoins⁽⁵²⁾ porte une atteinte excessive aux droits de la défense. Cette jurisprudence est suivie par la cour de cassation qui adopte une attitude similaire à l'égard des dépositions portant des éléments essentiels de l'accusation⁽⁵³⁾.

Il faut revenir à l'esprit de la loi de 1993 réformant la procédure pénale⁽⁵⁴⁾ et ouvrir dans le Code un chapitre traitant des droits de la défense tout au long du parcours judiciaire. Il faut en tout cas éviter les deux écueils d'une procédure déséquilibrée, celle « *inquisitoriale* » laissant à un juge le soin de mener les enquêtes comme bon lui semble, pouvant réfuter d'un geste de la main les demandes des parties, l'autre « *accusatoire* », laissant les parties - accusation et défense - le soin d'apporter à l'institution judiciaire les preuves de leurs prétentions. Dans les deux cas, celui qui a les gros moyens est capable de s'entourer des meilleurs conseils et part évidemment favori dans la course. Dans le premier cas, l'accusation, les services répressifs de l'État jouissent de ce privilège, dans le second seuls les riches ont des chances de s'en sortir.

Il faut que les consultations techniques aient lieu dans le cadre d'un débat contradictoire. L'interprétation selon laquelle l'entretien du médecin ou du psychologue avec la personne mise en cause se déroule en l'absence du juge et de l'avocat, doit être repoussée. Il faut que

la personne renonce à cette faculté pour que cela puisse se passer de cette façon. Si l'on peut se satisfaire de la première audition de l'enfant en présence des enquêteurs et d'un professionnel de la psychologie infantine, la loi devrait reconnaître à la défense le droit de poser des questions à l'expert chargé de lire et d'interpréter les premières déclarations et d'obtenir la désignation d'autres professionnels chargés d'assister aux confrontations des déclarations de l'enfant et de l'adulte, à charge de l'institution judiciaire d'en assumer le coût.

La loi de 1993, suivie par la du 15 juin 2000⁽⁵⁵⁾ ont ouvert à la défense le droit de demander des devoirs complémentaires⁽⁵⁶⁾. Mais les textes ont failli en reconnaissant à un magistrat le pouvoir discrétionnaire de confier ou non ces contestations de l'instruction à une chambre d'appel. Le droit d'appel des décisions du juge d'instruction doit être établi à l'égard de tous les actes susceptibles d'être préjudiciables à une partie en cause, sans pour autant que des procédures dilatoires entravent les enquêtes en cours; c'est techniquement possible.

L'affaire d'Outreau nous rappelle en tout cas que pour frapper efficacement le crime et le délit, la justice n'a pas besoin de s'orienter dans une voie répressive en réduisant les droits de la défense. Bien au contraire, le renforcement des droits des parties à contester les actes des juges tout au long de la procédure éviterait parfois le gaspillage de vies, de temps et d'énergies auquel nous avons assisté au début de l'été.

(50) C. Eliacheff, pédopsychiatre et psychanalyste, propos recueillis par J. Meskens, *La Libre Belgique*, 1^{er} juin 2004.

(51) *Affaire Mantovalenelli/France*, 18 mars 1997.

(52) *Affaire Unterpertinger/Autriche*, 24 novembre 1986.

(53) *Cass.* 12 janvier 1989, *Bull. crim.* n° 13; *cass.* 6 mars 1991, *Bull. crim.* n° 115.

(54) *Loi* n° 93-2 du 4 janvier 1993.

(55) *Loi* 2000-516 du 15 juin 2000.

(56) *Code de procédure pénale*, art. 82-1 : « *Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité. (...) elle doit porter sur des actes déterminés et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité de la personne dont l'audition est souhaitée.*

Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'instruction inquisitoire

par Jean-Luc Rongé

Le juge d'instruction a longtemps été considéré comme le personnage le plus puissant de France, ainsi l'aurait voulu Napoléon qui, soit dit en passant, se méfiait des avocats et de leur esprit indépendant. Ses prérogatives ne se sont pas estompées, tout au plus ont-elles été soumises au contrôle d'autres magistrats par des adjonctions timides du principe du contradictoire à une procédure fortement marquée par son caractère inquisitoire originel.

Rappelons qu'à l'origine, l'instruction dans le système français est une procédure secrète, écrite et non contradictoire. À la requête du ministère public, le magistrat instructeur est chargé d'informer la personne mise en cause des faits qui lui sont reprochés et de prononcer, si besoin est, sa mise en détention provisoire. À cet effet, il a pour mission d'accomplir tous les actes utiles à la manifestation de la vérité «à charge et à décharge». Il dirige l'enquête dont il détermine les devoirs d'investigation, lesquels peuvent être requis par le procureur de la République. Il entend les témoins et reçoit les rapports des experts qu'il désigne. Il notifie aux parties la fin de son instruction et prononce le renvoi du prévenu devant la Cour d'assises ou le tribunal correctionnel s'il considère que les charges sont suffisantes. Dans le cas contraire, il prononce un non-lieu.

Les «tempéraments» au privilège excessif accordé à l'accusation ont été introduits dès 1897 notamment par l'admission de l'avocat du prévenu à ce stade de la procédure pénale. Mais celui-ci ne pouvait «prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat». Il fallut attendre longtemps pour que les droits de la défense acquièrent quelque consistance. Le Code de procédure pénale de 1958 ne fit que reproduire les prérogatives accordées au magistrat instructeur et au parquet. L'avocat, présent aux côtés de son client devant le juge d'instruction, n'était habilité qu'à «poser des questions après y avoir été autorisé par le juge...».

Les lois de 1970 et 1975 ont réglementé la détention provisoire. La loi du 29 décembre 1972 a ouvert un droit d'appel contre le refus du juge d'une demande de contre-expertise, en accordant toutefois au président de la chambre d'accusation la prérogative de trier les recours sur un simple critère d'opportunité.

Ce n'est qu'en 1981 que les avocats se sont enfin fait reconnaître le droit à la délivrance

de copies des pièces de l'instruction et en 1984 que le maintien en détention provisoire a pu enfin faire l'objet d'un débat contradictoire. Avec la loi du 4 janvier 1993, l'avocat apparaît dès la vingtième heure de garde à vue, le dossier peut enfin être consulté à tout moment par la défense qui obtient la faculté de solliciter certains devoirs au juge. Enfin, la voie de la contestation des actes d'instruction s'élargit. La défense peut contester la légalité des actes de procédure avant l'examen de l'affaire au fond. Toutefois, le filtre du président de la chambre d'accusation (devenue chambre de l'instruction) est maintenu pour les demandes de devoirs d'investigation, tandis que le parquet conserve toute latitude pour contester l'ensemble des actes du juge d'instruction. Et surtout, la loi de 1993 a créé une véritable procédure contradictoire de contrôle de la mise en détention provisoire : le référé-liberté.

La loi du 15 juin 2000 vient renforcer le système tout en préservant pour une grande part les prérogatives du juge d'instruction. La personne gardée à vue peut désormais rencontrer un avocat dès la première heure de la privation de liberté. Toutefois dans les affaires de trafic de stupéfiants et de terrorisme, le délai peut être repoussé à la soixante-douzième heure. Et lorsqu'on sait qu'une bonne part de la petite délinquance, dont la détention et l'emploi de psychotropes illicites, se rattache à ce qui est considéré par la loi comme un trafic de drogues... Si la demande d'actes d'instruction au juge est étendue à tout élément susceptible d'aider à la manifestation de la vérité, la reconnaissance d'un droit d'appel général de la personne mise en examen contre toutes les ordonnances du juge d'instruction n'a pas été obtenue. Parallèlement, la Cour de cassation a poursuivi la construction d'une jurisprudence plus conforme aux standards européens en matière de droits de la défense, suivant de près les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

Depuis lors, sous le prétexte de lutte contre le terrorisme et le grand banditisme, la procédure d'audition de témoins sous le couvert de l'anonymat a été introduite (loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001), les garanties accordées durant la garde à vue ont été réduites et le délai de forclusion des actions en nullité des actes d'instruction a été créé (loi du 4 mars 2002).

À la suite des élections présidentielles de 2002, marquées par le souci de s'en prendre à la petite délinquance, les assemblées ont adopté la loi du 9 septembre 2002, dite d'orientation et de programmation, réduisant la comparution personnelle des personnes mises en détention provisoire, allongeant le «délai raisonnable» de cette détention, prévoyant le maintien sous les verrous des personnes mises en liberté en cas d'appel du parquet. La loi du 18 mars 2003 a encore réduit les droits des personnes gardées à vue, notamment par la suppression de l'obligation pour les policiers de les informer qu'elles ont autant le droit de se taire que de répondre aux questions qui leur sont posées.

La loi du 9 mars 2004 organise un véritable détournement de procédure en permettant au parquet de s'emparer de certaines affaires pénales et de négocier la sanction avec le prévenu, moyennant la reconnaissance de la culpabilité. Pour certains crimes et délits «commis en bande organisée», elle accorde au procureur de la République des pouvoirs énormes d'investigation recourant à la violation de libertés qui relevaient du monopole du juge, allongeant le délai de garde à vue jusqu'à 96 heures et repoussant la rencontre avec un avocat à la quarante-huitième heure. D'autres dispositions de cette loi élargissent quelque peu les droits de la défense, comme le rétablissement du droit de se taire du témoin assisté gardé à vue, le délai maximum de présentation des gardés à vue devant un magistrat instructeur ou du parquet... et le droit de la personne retenue de s'alimenter et de prévenir ses proches.

Jamais cependant les parties à la procédure d'instruction n'ont bénéficié d'un traitement égal. Tant les victimes, parties civiles, que les personnes mises en examen ne peuvent rivaliser avec les moyens dont dispose l'accusation : police scientifique, moyens financiers de mener les enquêtes, expertises. Bien plus, elles ne disposent toujours que d'un droit limité de contester les devoirs d'investigations devant une chambre d'instruction composée de trois magistrats. Comme quoi, nos libertés sont soumises à un mouvement de balancier qui ne dépend pas nécessairement de l'alternance des gouvernements, même si la majorité actuelle fait plutôt partie de la famille politique prétendant exercer le pouvoir pour rétablir l'ordre. Hé oui, les droits de la défense, ça fait toujours désordre !



Les durs enseignements d'Outreau

par Jean-Yves Hayez ⁽¹⁾

La lutte contre l'erreur judiciaire est, pour nous, un seul et même combat. Que la victime de cette erreur soit un innocent injustement condamné, ou qu'elle soit un enfant abusé auquel la justice refuse la reconnaissance de son traumatisme.

Il est à la fois absurde et illégitime d'opposer ces deux dénonciations, comme certains semblent vouloir le faire.

La tempête qui s'est déchaînée la semaine du 17 mai 2004 depuis la cour d'assises de Saint-Omer, à propos de l'affaire dite d'Outreau, scandale qui secoue la France et même toute l'Europe, nous rappelle sinistrement les moments de misère de notre condition humaine commune.

Oui, des adultes sont capables de mentir ou de fabuler ⁽²⁾, pas nécessairement par haine de ceux qu'ils enfoncent ni même par profit matériel : c'est au moins aussi souvent la peur, le besoin de se mettre en évidence, la lâcheté et la recherche de la moindre punition ou encore la honte et l'effroi à l'idée de se rétracter, qui les entraînent à dire faux, et parfois obstinément. Dans le secret de son âme, lequel de nous oserait-il prétendre qu'il n'a jamais cédé à cette tentation ?

Oui, les enfants et les adolescents sont porteurs de cette même capacité; encore plus que les adultes, ils sont à risque de se laisser suggestionner par autrui; surtout lorsque « autrui », c'est un personnage important de leur vie, par exemple un parent qu'ils redoutent ou dont les émotions les bouleversent, quelqu'un dont ils ne veulent pas perdre l'amour ou même qu'ils croient pouvoir aider et sauver par leurs affirmations. On les voit alors vouloir faire passer pour vrai du complètement fallacieux ou au moins aussi souvent, s'embrouiller, en remettre, présenter des mélanges confus où s'entremêlent inextricablement lambeaux d'objectivité et fabulations.

Oui des magistrats, comme n'importe quel autre professionnel, comme n'importe quel être humain sont faillibles; ils peuvent se tromper de bonne foi ou se laisser emporter par la fausse générosité des idéologies ou par l'orgueil et le refus de principe de faire jamais marche arrière.

Les conséquences de ces erreurs et de ces manquements humains peuvent être tragiques, jusqu'à faire exécuter des innocents ou briser des vies ⁽³⁾... ou jusqu'à faire rejeter en bloc tout ce que disent ceux qui se sont égarés et embrouillés et à les rejeter plutôt que les aider. Il est donc de notre devoir de réfléchir aux valeurs, attitudes et moyens qui réduisent le plus ces risques.

L'enfant hors pressions dit souvent la vérité

Néanmoins et préalablement, en nous refusant de faire chorus avec ce qui ne serait qu'un déchaînement passionnel collectif, il nous faut réaffirmer une constatation scientifique que notre expérience de terrain nous a toujours confirmée : l'enfant qui prend l'initiative de révéler un abus sexuel qu'il a subi dit souvent vrai, au moins pour l'essentiel de ce qu'il relate; les fois où il ment, fabule totalement ou en rajoutant, délire ou se trompe de bonne foi sont rares.

Nous nous référons ici à l'enfant qui, en dehors de toute pression d'un tiers porteur d'emprise sur lui, va trouver une personne qui a sa confiance, souvent longtemps après que les faits aient eu lieu ou

aient commencé - dame ! Il a besoin de bien du courage pour hasarder sa démarche -. Il prend alors la très lourde responsabilité de mettre en cause un abuseur souvent plus puissant que lui, parfois même un parent... et il s'avère capable de raconter avec des détails concrets plausibles et avec émotion le malheur qui lui est tombé dessus : dans un tel contexte et dans la majorité des cas, ce qu'il raconte est vraiment arrivé pour l'essentiel et il ne commet pas d'erreur sur la personne qu'il met en cause... par la suite, plus on met de temps à le protéger efficacement et plus on multiplie les interrogatoires de cet enfant, plus sa mémoire s'effrite et se trompe sur des détails, plus il commence à avoir peur de ce qu'il a dit, et plus il est contaminé par l'inévitable dimension suggestive de certaines questions : alors oui, il peut se rétracter à tort ou s'embrouiller plus considérablement, d'autant qu'il est plus jeune.

Il existe bien sûr des exceptions à cette constatation statistique, et nous ne proclamons donc pas que, même dans ce contexte, tout enfant dit toujours toute la vérité : même en dehors de pressions faites par autrui on a vu, surtout autour de l'adolescence débutante, des jeunes accusateurs secrètement haineux en quête de vengeance, d'autres qui voulaient se rendre intéressants à n'importe quel prix,

(1) *Psychiatre infanto-juvénile, professeur de psychiatrie infanto-juvénile à l'Université catholique de Louvain et directeur du service de pédopsychiatrie aux cliniques universitaires Saint Luc (Bruxelles). Courriel : jean-yves.hayez@pscl.ucl.ac.be*

(2) *Fabuler, c'est se raconter une fable à soi-même, en s'auto-suggestionnant; croire plus qu'à moitié qu'elle est largement ou totalement « objective », sans accepter que se déploie quelque sens de l'autocritique; c'est se laisser emporter par son imagination, et s'y accrocher... jusqu'à un certain point. Le fou qui délire, lui, est totalement persuadé de l'authenticité objective de son délire et incapable d'autocritique.*

(3) *« La justice (...) n'a pas effacé les humiliations, les réputations piétinées, les vies gâchées, les liens familiaux et sociaux éclatés » (Jean-Claude Vantruyen, Le Soir, 22 et 23 mai 2004, p. 7).*

et d'autres encore qui justement en voulaient intensément à tel adulte de les avoir éconduits, au point de retourner en leur contraire les intentions et passions en jeu. On a vu aussi des tout-petits se tromper spontanément de bonne foi et donner une connotation sexuelle à un geste de nursing ou de tendresse innocent. Mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt : ce ne sont là que des situations minoritaires.

C'est lorsque des pressions existent autour de l'enfant qu'il faut encore se montrer plus prudent, sans nécessairement enterer ipso facto ce qu'il dit : au contraire, l'investigation doit être plus soigneuse et plus délicate que jamais ! Nous pensons par exemple aux séparations parentales difficiles et aux tout-petits qui sont questionnés de façon soupçonneuse et même parfois inspectés corporellement lors des retours de séjours chez l'autre parent. Mais nous pensons aussi aux accusations collectives, entre autres en milieu scolaire, où une pression, même involontaire, peut émaner du regard des pairs face auxquels on peut difficilement revenir en arrière... Oui, dans de telles circonstances, le risque augmente : en mentant sciemment ou en fabulant, l'enfant ici concerné peut complètement « inventer » une histoire d'abus ou il peut amplifier la gravité de ce qui est arrivé et le nombre de personnes impliquées... néanmoins, l'inverse existe aussi : on connaît des responsables de collectivité qui s'en prennent, des années durant, aux plus fragiles des gosses sous leur tutelle, avec la tyrannie d'une dure loi du silence qui pèse sur tous. Ces vécus de l'enfant ayant été rappelés, il nous faut évoquer les risques puis les enseignements que l'affaire d'Outreau pourrait entraîner

Les risques liés à Outreau

Il y a d'abord celui du débordement de l'indignation collective, toute compréhensible que celle-ci soit en la circonstance. Si elle s'emporte, on pourrait bien amplifier une chasse aux sorcières sournoisement démarrée il y a quelques années : on pourrait vouloir abattre ceux qui, de bonne foi, essaient de protéger les enfants qui se plaignent à eux. Ce Mac Carthysme à l'envers n'est pas une vue de l'esprit :

ainsi en France, jusque récemment, les Ordres des médecins s'en sont-ils trop souvent pris à des praticiens, même chevronnés, (C. Bonnet; C. Spitz, etc.) alarmés par la détresse de leurs petits patients et simples auteurs de signalement. Ca a été inacceptable à un tel point que Jean Miguel Petit, commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, chargé d'examiner la situation globale de la maltraitance en France, s'en est ému dans son rapport de synthèse de 2002 ⁽⁴⁾.

En Belgique, certains viennent immédiatement de faire un amalgame entre la situation d'Outreau et les « affaires » du collège Saint-Pierre et de la crèche Clovis : or, dans ces deux derniers cas, si la vérité judiciaire a été celle d'un non-lieu - ce qu'il s'agit de respecter dans un esprit d'apaisement et d'humilité citoyenne - les investigations avaient été correctement menées, les procédures bien respectées et surtout, personne n'avait été indûment privé de sa liberté.

Dans le même ordre d'idées, on risque d'encre exagérer l'ampleur du problème des fausses allégations d'abus sexuel dans le contexte de la séparation parentale. Or, les études bien documentées montrent que de telles suspicions d'abus ne sont invoquées que dans 5 à 6 % des situations de séparation... Certes, c'est déjà beaucoup, mais de nombreuses études montrent également que ces accusations sont fondées environ une fois sur deux... non pas que tous les ex-conjoints se transforment soudain en pédophiles invétérés... mais entre cet extrême rare et celui du dérapage occasionnel, ou la surgescence du besoin de « salir » l'enfant tant chéri par le parent gardien... il y a place pour quelques variantes.

Mais surtout et plus radicalement, l'affaire d'Outreau risque d'être une mauvaise chose pour la cause des enfants en difficulté. Il a souvent existé dans l'histoire des mouvements de balancier entre la place positive qu'on reconnaît aux enfants et le crédit qu'on leur accorde, d'une part, et l'ignorance de leurs besoins et souffrances de l'autre (C. Bonnet) ⁽⁵⁾. Jusque vers 1995, on a eu tendance à prendre très

largement en considération les accusations de maltraitance qu'ils dirigeaient vers les adultes... mais voilà, avec tous leurs cris, ils ont commencé à l'encombrer et à le déstabiliser, l'ordre adulte... alors aujourd'hui, on enregistre toujours leurs plaintes, certes, on prétend même avoir amélioré les techniques de leur audition... mais ensuite, que se passe-t-il vraiment sur le terrain de l'aide et de la protection ⁽⁶⁾ ? Quelques têtes d'adultes que l'on continue à faire tomber spectaculairement ne dissimulent-elles pas beaucoup d'inertie et d'agacement pour une majorité plus significative des cas ? La bureaucratie et la recherche d'homéostasie de l'ordre adulte ne sont-elles pas occupées à reprendre le dessus ? Alors, Outreau, bonjour les dégâts... Nous pensons au risque d'une non-écoute radicale, soi-disant parce qu'on aurait trop « sacralisé » la parole des enfants ces derniers temps. Mais nous pensons surtout à ces enfants dont le discours comporte un mélange très enchevêtré de vrai et d'exagérations : eux entre autres, risquent de faire les frais de la maxime « On jette le bébé avec l'eau du bain » : ils ont indisposés ; c'est compliqué de démêler l'écheveau de leurs dires et ils pourraient bien être rejetés en bloc comme cela a été le cas, en Belgique, pour la paradigmatique et triste affaire Regina Louf.

Enfin, il nous reste à tous de sérieux efforts à faire pour nous discipliner face à la tentation du voyeurisme indécent. Dans l'affaire d'Outreau comme dans d'autres, des huis clos n'ont pas été prononcés là où ils auraient dû l'être, et une certaine presse a jeté en pâture à ses lecteurs de larges extraits précis de l'audition des enfants. C'est proprement scandaleux.

Quels enseignements positifs ?

En exergue, je voudrais citer Monsieur le conseiller à la cour d'appel de Bruxelles Patrick Mandoux, qui nous invite à la sagesse et à garder la tête froide : « Oui, ces paroles (d'enfants) ont la même va-

(4) Consulter à ce propos le site www.unhcr.ch/documents/children.htm.

(5) C. Bonnet, *L'enfant cassé*, Paris, Albin Michel, 1999.

(6) Pour plus de détails se référer au livre « La sexualité des enfants », Jean-Yves Hayez, Odile Jacob, 2004. p.179 et suiv.

Apprendre aux enfants à mieux se protéger directement ?

leur (que les paroles d'adultes). Encore faut-il pouvoir comprendre la parole des enfants. Là, il faut voir l'apport de toutes les sciences qui nous aident à décoder les paroles des enfants. Mais cela s'applique aussi aux adultes. Il faut également pouvoir décoder pour comprendre ce qu'ils ont voulu dire. La vigilance du juge doit être constante. Il ne faut surtout pas se laisser persuader par des évidences»⁽⁷⁾.

Comment alors se mettre dans les meilleures conditions pour donner toute leur valeur à ces paroles, d'interprétation parfois si difficile ?

Se pose d'abord et avant tout ici, une fois de plus, la question de la compétence des personnes chargées de recueillir ces témoignages verbaux, et au-delà, d'investiguer les autres éventuels éléments de preuve chargés de les pondérer positivement et négativement.

Cette compétence, on ne la suce pas de son pouce en se référant à des connaissances générales, qu'elles soient psychanalytiques ou criminologiques. On s'y forme spécifiquement : il existe actuellement l'une ou l'autre technique d'interview de l'enfant supposé être victime qui est vraiment non suggestive; il existe l'une ou l'autre grille d'analyse de son discours et de son comportement en cours de révélation qui font un large consensus dans le monde scientifique; la plus connue est la SVA («*statement validation analysis*») d'origine québécoise. Une connaissance approfondie de ces grilles devrait être exigée des experts; et les autres intervenants, comme les magistrats, devraient en avoir une connaissance résumée; si l'on s'y référait, sans jamais atteindre de certitude absolue, on gagnerait néanmoins notablement en probabilité de conviction.

La compétence s'appuie aussi, faut-il le rappeler, sur l'expérience acquise, les premiers pas étant rigoureusement supervisés par des «*seniors*» bienveillants et riches de leurs connaissances et de leur expérience de terrain.

Elle gagne encore en qualité lorsque elle procède d'une réflexion pluridisciplinaire; une réflexion qui soit une véritable mise en commun, chacun y amenant les richesses de ses méthodes propres et de la lecture de l'humain que fait sa discipline, et en assumant les manques... Certes, en fin de compte quelqu'un, personne physique ou morale, doit décider... Mais quel appauvrissement quand celui qui décide, c'est un

petit tyran qui s'est contenté de lire les rapports écrits des autres et de n'en prendre que ce qui lui convenait...

À supposer que l'on dispose de cette équipe pluridisciplinaire potentiellement compétente, il faut alors mettre dans de bonnes conditions l'enfant et l'adulte qui doivent parler pour qu'ils aient envie d'aller au plus profond d'eux-mêmes.

Limitons-nous à rappeler quelques éléments essentiels de l'ambiance et de l'organisation du travail :

- a) On a déjà dit et redit, à ce propos, combien il est important que les entretiens d'audition ne soient pas répétés. Donc, mieux vaut vidéo filmer le premier d'entre eux, mené avec un bon interviewer et dans des conditions fiables. Oui, certes, mais à condition que les avocats de l'abuseur suspecté ne fassent pas un usage pervers de cet enregistrement : qu'ils ne trouvent pas dans ses quelques inévitables failles l'occasion de mettre l'interviewer et l'enfant KO d'un seul effet de manche à l'audience, en arguant sur le côté imparfait des discours : précisément, cet enregistrement n'a pas pour intention de constituer une preuve objective, mais un élément d'appréciation parmi d'autres⁽⁸⁾.
- b) On ne dit pas assez combien il est impératif et urgent de mettre en place des procédures d'écoute très rapides pour les tout-petits : comment peut-on imaginer qu'un discours d'enfant de moins de 6 ou 7 ans soit encore décodable après trois mois passés et cinq interviewers différents ?
- c) Faut-il ajouter à cet arsenal de méthodes une confrontation directe entre l'enfant et la personne qu'il accuse ? À Outreau, on s'est plaint que le magistrat ne l'avait pas mise en place. Nous sommes cependant des plus sceptiques sur la contribution que la confrontation peut apporter à une meilleure connaissance de la vérité : pour beaucoup d'enfants «*normaux*», c'est d'abord et avant tout une expérience de très grande angoisse, qui les pousse à se rétracter. Quant aux plus fabulateurs, enfermés qu'ils sont dans leur volonté de convaincre, rien ne prouve qu'ils vont s'y laisser démonter !

L'illusion d'une judiciarisation systématique

Pour terminer, et même si ce semble un lourd pavé dans une mare plutôt bouillante, nous nous permettrons d'exprimer notre perplexité face à la forte pression contemporaine qui voudrait que tous les cas suspects d'abus sexuels soient signalés et traités judiciairement. Les arguments avancés pour y procéder sont qu'il s'agit bel et bien de délits - mais la grande majorité des délits d'une société restent pourtant «*ignorés*» des tribunaux, même quand des tiers en sont témoins ! -; on invoque aussi une hypothétique meilleure efficacité dans le «*traitement*» des cas, et la nécessité que, dans une société démocratique, ce soit l'institution judiciaire qui «*dise*» toujours la loi. Il nous semble cependant que l'on peut raisonner autrement sans pour autant être pervers. Pour des raisons pragmatiques d'abord : dans beaucoup de pays, les tribunaux sont saturés par des suspicions d'affaires de mœurs et ne peuvent plus les suivre à un rythme efficace. Pour des raisons plus profondes ensuite : il existera toujours un hiatus entre le raisonnement judiciaire, prudent, pesant le pour et le contre, naviguant entre le principe de respecter la présomption d'innocence et celui de sanctionner les délits avérés et de rendre justice aux victimes... Dans cet inévitable état d'esprit, beaucoup de «*vérités judiciaires*» aboutiront encore à des non-lieux, tout au plus au bénéfice du doute...

Alors ? Alors, sans prôner cette attitude d'extrême droite que serait la vengeance directe, ne peut-on pas vraiment apprendre aux enfants à mieux se protéger directement ? Ne peut-on pas encourager le tissu familial et social de première ligne à mieux les protéger sur place, sans faire tout de suite appel aux institutions les plus spécialisées ? Ne peut-on pas réserver l'intervention de celles-ci aux cas les plus odieux, les plus rebelles, les plus violents ?

(7) Patrick Mandoux, «*Il faut se méfier des évidences*», *Le Soir*, 22 et 23 mai 2004, p. 7.

(8) Il est normal qu'un enfant fiable fasse quelques petites erreurs de détail; il est normal qu'un interviewer, qui reste un être humain, ne soit pas complètement parfait dans sa manière de poser les questions.



De l'audition à l'écoute : accompagner l'enfant victime

par Frédéric Jesu *

Un enfant a été maltraité, ou l'a peut-être été. Certains adultes n'ont rien vu ou auraient préféré ne rien voir. Mais, le plus souvent, chacun s'émeut, s'active, s'agite, s'énerve parfois, pour bien faire, pour mieux faire, pour trouver sa place et jouer son rôle au plus près de cette jeune victime. Et, très vite, tout devient compliqué. L'enfant victime peut chercher, par exemple, à se montrer fidèlement attaché aux modes de relation qu'il a éprouvés et acquis avec ses parents ou avec les autres adultes, voire avec les autres enfants, qui l'ont maltraité. Violences, rapports de force, provocations, position de victime, auto-dépréciations sont devenus pour lui des normes de communication qu'il va peut-être tenter de reproduire avec ceux qui se proposent de l'aider. Tout professionnel dont l'idéal est de soigner, de protéger, de réparer peut dès lors craindre d'être inconsciemment ou irrationnellement amené à agir à l'inverse de cet idéal, en particulier en institution éducative ou soignante. Autant dire qu'accompagner un enfant victime est une mission complexe, et ceci à chacune des phases de cet accompagnement. Elle suppose tout d'abord de renoncer à l'angélisme d'une éducation ou d'un soin eux mêmes expurgés de toute violence, et ne devrait jamais perdre de vue la personne de l'enfant derrière son statut de victime.

Une éducation et un soin sans violence sont-ils possibles ?

La violence est omniprésente dans les rapports sociaux. Elle contribue à la construction de la norme selon un processus de crise : la violence détruit un ordre des choses, crée un déséquilibre, puis un nouvel équilibre apparaît, qui cherche alors à s'inscrire dans le droit. En va-t-il de même dans les rapports entre enfants et adultes ?

La difficulté à parler ou à agir sans violence quand il est question de la violence faite aux enfants laisse entrevoir un mécanisme de contamination : la violence est contagieuse. On sait qu'un salarié maltraité par son employeur dans la journée devient le soir un parent (ou un époux) potentiellement maltraitant. Mais, plus généralement, la présence de la violence dans les situations éducatives est liée aux caractéristiques de

l'agressivité dans la vie pulsionnelle tant de l'enfant que de l'éducateur ⁽¹⁾. La relation éducative est souvent le champ de l'affrontement des désirs des sujets engagés dans cette relation. Le désir de l'enfant est d'essence impérialiste, en ceci qu'il vise à s'assurer l'emprise sur l'objet désiré. L'agressivité surgit quand ce désir rencontre l'interdit moral et social, posé par un tiers, qui stipule le renoncement à réduire l'autre à un statut d'objet de vengeance ou de jouissance. C'est pourquoi la transgression de cet interdit par l'adulte - ou, parfois, le mineur - abuseur est gravement confusionnante et parfois destructurante pour l'enfant. Elle délégitime cet inter-

dit et, avec lui, la frustration éducative qui est fondée sur la volonté de limiter la toute puissance du désir de l'enfant, de socialiser ce désir pour mieux l'ouvrir aux règles de la communication et de l'échange. C'est pourquoi aussi il importe que, face à cette violence primaire (physique, psychique ou sexuelle), les autres adultes refusent de régresser à ce niveau de fonctionnement. Leurs désirs de protection, de réparation et de répression doivent rester socialisés et continuer de se manifester selon les règles de l'échange et de la communication, selon un principe de respect de chacun et de tous. C'est là une condition du refus de la contagion.

* *Pédopsychiatre, médecin de santé publique - Médecin chef du secteur 95 1 05 de psychiatrie infanto-juvénile (Val d'Oise) - Chargé de mission à l'ODAS (Observatoire national de l'action sociale décentralisée) - Coordinateur du RIDS (Réseau d'informations sur le développement social) - Co-coordonateur de «Maltraitements institutionnels : accueillir et soigner les enfants maltraités ^(**) et de «Bientraitances : mieux traiter familles et professionnels» ^(***).*

(**) *Sous la direction de Marceline Gabel, Frédéric Jesu et Michel Manciaux - Fleurus, 1998, 312 p.*

(***) *Sous la direction de Marceline Gabel, Frédéric Jesu et Michel Manciaux - Fleurus, 2000, 464 p.*

(1) *«Grandir est un acte agressif par nature», disait le pédiatre et psychanalyste britannique D.W. Winnicott.*

Situation complexe pour l'enfant en institution

Quatre principes sont dès lors à promouvoir pour prémunir les institutions éducatives ou soignantes de la contagion de la violence :

- le respect de la globalité de la personne de l'enfant (qui n'est pas seulement un élève, un patient, une victime de mauvais traitements, etc.);
- le respect de ses droits à la protection, mais aussi à la prise en compte de son expression, à la participation éclairée aux décisions qui le concernent;
- le bénéfice d'une éducation raisonnablement exigeante qui, tout en étant non-violente et non-hostile, ne pourra pas toujours faire l'économie de la confrontation;
- des professionnels prémunis, par leur formation et par l'organisation et le fonctionnement de leur institution, de la tentation de régresser à la conception infantile du «*droit sans devoir*».

Ces principes devraient se concrétiser dans le projet de service et le règlement intérieur de l'institution qui, outre leur fonction de contre-feux permanents aux risques de passages à l'acte, soutiendraient dès lors une démarche éthique construite sur le respect non seulement de l'enfant mais aussi de chacun des adultes, professionnels et parents (y compris des parents maltraitants) en contact avec lui. En aspirant à devenir mutuel, le respect offre, lui aussi, l'opportunité de la contagion. Reposant sur la capacité à se sentir concerné par l'autre et par son devenir, il crée les conditions de la responsabilisation de chacun dans la part de fonction éducative qui lui revient.

Ces conditions s'avèrent essentielles pour accompagner l'enfant victime de violence dans chacune des trois dimensions du traumatisme :

- la violence effectivement subie et vécue au moment où elle se produit;
- la représentation que s'en fait l'enfant et les sentiments intimes et complexes qu'elle lui inspire;
- la représentation que s'en font les adultes qui l'entourent, les paroles et les actes qui en résultent de leur part et qui peuvent apaiser et restaurer mais aussi aggraver, redoubler ou entretenir la violence initiale.

Le temps de la présomption et/ou de la révélation d'un mauvais traitement, et celui du signalement

La qualité de cette première phase détermine celle des suivantes, notamment aux yeux de l'enfant. Ce souci d'accompagner l'enfant est essentiel dès le départ et va conditionner les phases ultérieures. Il suppose en toutes circonstances :

- que les professionnels aient été formés à repérer et analyser les éléments de présomption et, plus encore, à être à l'écoute de leurs sentiments, de leurs doutes et de leurs convictions;
- que face à une présomption ou à une révélation, le professionnel sache ne pas rester seul et s'ouvrir à un tiers, également professionnel, de ce qu'il a vu, pensé ou entendu;
- qu'à l'issue de cette première évaluation, et s'il y a lieu, toutes les mesures de protection de l'enfant soient prises sans délai, et si possible en lien avec sa famille;
- que l'enfant soit informé du pourquoi et du comment les dispositions de protection ont été prises, et ceci en des termes concrets et dépourvus de tout jugement de valeur sur les personnes et sur les faits;
- que le professionnel agisse à la fois en citoyen, tenu de porter assistance à toute personne en danger, et en professionnel, levé de l'obligation de secret afin de transmettre, s'il y a lieu, un signalement à l'autorité administrative ou judiciaire ⁽²⁾.

La situation est particulièrement complexe lorsque l'enfant réside en institution ou en famille d'accueil car les révélations peuvent impliquer, parmi les auteurs présumés, les parents, mais aussi des adultes ou d'autres enfants de l'institution ou de

la famille d'accueil. L'enfant, en institution, se trouve triplement vulnérable :

- en tant qu'enfant, dépourvu de la capacité juridique de faire valoir ses droits par lui-même;
- en tant qu'enfant séparé de ses parents et confié à des adultes qui exercent à leur place tout ou partie des rôles afférents à l'autorité parentale;
- le cas échéant, en tant qu'enfant entravé dans son expression par un handicap.

Mais sont également vulnérables :

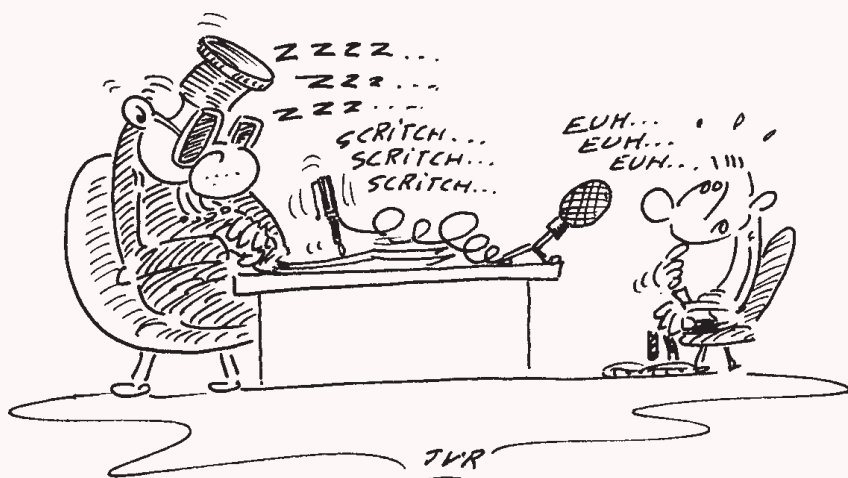
- les parents eux-mêmes, surtout quand l'institution leur adresse un message implicite de disqualification;
- les professionnels de l'institution, lorsqu'ils se sentent relégués à des tâches d'exécution et/ou qu'ils ne bénéficient pas de garanties statutaires suffisantes, et pour qui la prise de parole peut alors être difficile, voire dangereuse.

Dans les institutions hyper-hiérarchisées ou dirigées de façon violente, le sentiment de vulnérabilité attaché à la prise de parole peut lui aussi être de nature contagieuse entre enfants, parents et professionnels. Dans ces circonstances, il est tout aussi dangereux de parler que de se taire.

Une fois dévoilée et analysée une situation de mauvais traitement présumé, il faut souligner que, pour légitime qu'il soit, le projet de rendre justice à l'enfant ne passe pas nécessairement ou exclusivement par une procédure judiciaire. Des réponses de nature dite «*administrative*» peuvent et doivent aussi être activées d'emblée; elles peuvent d'ailleurs contribuer à fonder par la suite l'intervention judiciaire éventuelle. Les signalements judiciaires peuvent en revanche présenter une série d'inconvénients quand ils s'avèrent excessifs ou inappropriés :

- ils peuvent entraver, par leur nombre, l'efficacité des interventions des procureurs et des juges des enfants;
- ils peuvent apporter un sentiment de fausse sécurité aux auteurs du signalement quand, par manque d'éléments,

(2) *Tout signalement doit résulter d'une évaluation pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle; décrire aussi précisément que possible la personne de l'enfant, sa situation familiale et sociale; relater les éléments de présomption ou les faits révélés, en les distinguant de l'analyse que le professionnel en fait; transmettre l'identité du ou des auteurs présumés; informer des démarches de protection entreprises, notamment auprès de la famille, et de leurs résultats; enfin, décliner les mesures préconisées.*



Une supervision institutionnelle est ici souhaitable. Elle doit permettre la définition et la lisibilité des objectifs de cet accompagnement, la cohérence et l'adaptation des interventions, l'organisation du soutien aux intervenants, l'évaluation des effets qu'elle produit.

L'accompagnement de l'enfant au cours de la procédure judiciaire

Rendre justice à l'enfant victime de mauvais traitements intra-familiaux ou institutionnels consiste tout d'abord à lui confirmer officiellement que l'agression qu'il a subie est condamnable en même temps qu'à faire cesser dans les meilleurs délais les circonstances qui lui ont permis de se produire, voire de se reproduire. C'est à ces conditions que l'enfant pourra devenir acteur de la procédure administrative ou judiciaire le concernant, ou tout du moins un sujet – et pas seulement un objet – de la protection et de la réparation qu'elle doit lui garantir.

L'enfant qui a pris la parole en tant que victime ne pourra continuer à la garder en tant que sujet actif et impliqué que s'il a tout d'abord obtenu la sécurité qu'il recherchait en première intention. Rendre justice pourrait alors consister à restituer à l'enfant victime son statut d'enfant sujet, le statut de victime apparaissant de ce fait comme initialement nécessaire mais aussi comme nécessairement transitoire.

C'est sur ces bases que peuvent s'instaurer le temps et l'espace du traitement tant de l'enfant que de la situation à laquelle il a été exposé, traitements assortis le cas échéant de la sanction de l'agresseur et du prononcé des mesures de réparation des préjudices.

Lorsqu'un enfant a subi des mauvais traitements, la reconnaissance et la clarification de son statut de victime viennent donc renforcer la valeur et la portée de sa parole. Mais la possibilité que ce statut vienne faciliter l'engagement d'un processus thérapeutique dépend en grande partie de la forme sous laquelle la justice est alors présentée, mise en œuvre, et au total rendue à l'enfant. Car, sur le fond

le parquet est amené à prononcer un classement sans suite;

- ils peuvent dramatiser les relations entre les parents et les professionnels et faire obstacle à la continuité de ces relations, à la confiance mutuelle qu'elles requièrent.

Le recours non pertinent au signalement judiciaire, loin de contribuer à la protection de l'enfant, peut donc constituer au contraire un équivalent de violence institutionnelle, être perçu par la famille comme une intrusion injustifiée dans l'intimité de sa vie privée ou comme un renoncement unilatéral des professionnels à la dimension contractuelle de l'action préventive.

Ceci rappelé, l'objectif prioritaire à viser reste la sécurisation physique, affective et psychique de l'enfant, et ceci d'autant plus que le moment du dévoilement a un effet traumatique qu'il convient de distinguer du mauvais traitement lui-même. Il est le moment où volent en éclat les mécanismes de défense psychologique qui garantissent à l'enfant l'illusion d'une paix psychique et celle d'une relation acceptable avec son agresseur. La procédure administrative ou, plus encore, judiciaire qui va s'enclencher a peu de prise et d'effet restructurant, bien au contraire parfois, sur ce moment de fragilisation accrue, voire de détresse de l'enfant. Les conditions d'engagement d'un processus thérapeutique sont d'autre part loin d'être encore réunies — sauf pour ce qui concerne les soins physiques à prodiguer sans attendre face à des blessures patentées. Si bien que le dispositif institutionnel d'accompagnement et de sécurisation de l'enfant devra

se distinguer à la fois du traitement administratif ou judiciaire et du projet thérapeutique :

- il doit procurer à l'enfant un authentique soutien psychologique, mais aussi socio-éducatif, lui permettant de s'adresser à des adultes, d'être écouté, compris, conseillé, accueilli dans l'expression de ses craintes, de ses demandes d'explications, de réassurance, de régression parfois;
- il doit aussi permettre à l'enfant de poursuivre sa vie d'écolier, de sportif, de musicien, d'internaute, etc., bref d'enfant, et ceci presque comme si de rien n'était.

La prise en compte, dès cette phase, des besoins, demandes et comportements de l'enfant — qu'ils soient réactionnels ou non — constitue d'emblée un véritable soin. Cette façon de «prendre soin» de l'enfant peut être complexe et éprouvante pour les différents adultes, professionnels ou non, qui y participent. Il importe alors de répondre aux besoins d'accompagnement de ces accompagnateurs, et de coordination de leurs interventions. Il importe en effet :

- de favoriser leur prise de distance émotionnelle et affective tout en préservant leurs capacités d'empathie (vis-à-vis de l'enfant comme de l'auteur présumé, notamment si celui-ci est un mineur);
- de les aider à conserver une capacité d'accueil et de soutien à l'égard de la famille de l'enfant, à assumer leurs responsabilités habituelles et à assurer le cas échéant une fonction médiatrice entre l'enfant et sa famille.

Objectifs et les modalités discutés avec l'enfant

comme sur la forme, rendre justice ne consiste pas seulement à sanctionner l'auteur mais aussi à rendre la victime apte à prendre la parole, à être entendue et pas seulement auditionnée.

Les objectifs de l'accompagnement de l'enfant pendant la longue - et souvent bien trop longue - procédure qui s'engage sont dès lors :

- d'éviter que celle-ci ne soit vécue dans la solitude et l'ignorance de ce qui se passe;
- d'éviter que les étapes clefs en laquelle elle se décompose (auditions, expertises, confrontation, classement sans suite, non-lieu, procès pénal, réparation civile...) ne constituent autant de risques de «survictimisation»;
- de repérer à ces occasions l'opportunité ou la nécessité d'orienter l'enfant vers une prise en charge psychothérapeutique appropriée et de participer à la mise en place de celle-ci.

L'accompagnement requis est donc, à cette phase, fondamentalement global et complexe. Il est psychologique et psychosocial, sur la lancée de ce qui a été instauré lors de la phase du dévoilement et du signalement; et judiciaire, pour favoriser un cheminement éclairé et non-traumatique de l'enfant, mais aussi de ses proches, tout au long de la procédure.

C'est pourquoi, lorsque les parents ne peuvent pas représenter valablement les intérêts de leur enfant, la participation à cet accompagnement d'un administrateur ad hoc — en l'occurrence une personne physique capable d'en assumer correctement les fonctions et le rôle — peut s'avérer précieuse et utile pour tenir tous les bouts de fil ensemble sans que l'enfant ne s'y empêtre.

L'accompagnement vers les soins spécialisés

Il est fréquent qu'un enfant victime de mauvais traitements, y compris sexuels, ne présente dans l'immédiat aucune symptomatologie traumatique apparente. Ce constat, qu'il est toutefois nécessaire de dresser avec un recul de plusieurs années

voire dizaines d'années pour le confirmer véritablement, doit amener à envisager avec prudence la question de l'orientation de l'enfant victime, restitué dans sa place de sujet, vers des soins psycho-thérapeutiques.

Il convient de trouver un équilibre entre le «*trop plein*» de soins, voire l'acharnement thérapeutique, et un «*néant de soins*» résultant d'un manque d'information ou d'aide à l'orientation.

Il est vrai qu'en cas de classement sans suite, il peut sembler paradoxal et cynique d'orienter l'enfant vers un psychothérapeute, façon dévalorisante de lui dire qu'il n'a pas été cru et que le mieux qu'il ait à faire soit d'aller se faire soigner !

En pratique, il faut parfois laisser le temps et les événements produire leurs effets, et permettre à une souffrance authentique ou à une problématique réactualisée de se manifester, à l'occasion par exemple du procès, des visites de l'enfant à un parent agresseur en milieu carcéral ou de la libération de celui-ci, ou de l'apparition de troubles scolaires, du sommeil, du comportement, etc.

Il importe dans tous les cas de ne pas «*forcer aux soins*», ce qui risquerait de réinstaurer l'enfant dans la passivité qui a présidé aux maltraitances, alors que l'objectif est de l'aider à se désengluier du statut de victime passive. L'accès à la psychothérapie n'est ni le but ultime, ni le passage obligé, ni l'étage supérieur du soin proposé au cours de l'accompagnement. Tous les acteurs participant à l'accompagnement sont des thérapeutes en puissance s'ils assument pleinement leur rôle et leurs responsabilités.

Il n'y a pas de réponse standard et univoque (c'est-à-dire exclusivement judiciaire ou exclusivement psychologique) aux besoins de soins et de cicatrisation des blessures psychiques d'un enfant maltraité. La mise en place d'éventuels traitements doit être perçue par l'enfant comme un moyen de sa protection durable et de la réparation qui lui est due plutôt que comme un objectif en soi. Protection et réparation ne sont pas les finalités ultimes de protocoles techniques mais le double socle, pour l'enfant, d'une reprise de confiance durable en lui-même et en la société, d'une possibilité de tourner la

page sans avoir à la relire sans cesse ni à l'arracher du livre de sa vie.

Il y a à cet égard deux niveaux de culpabilité de l'enfant à prendre en considération :

- la culpabilité d'avoir été, ou de s'être senti, partie prenante des mauvais traitements ou des abus, le cas échéant d'y avoir éprouvé un plaisir masochiste ou d'avoir mesuré de façon ambivalente la relation d'emprise partagée entre la victime et l'agresseur : il s'agit ici d'une culpabilité intime, souvent de source inconsciente;
- la culpabilité d'avoir, en ayant révélé les faits, acquis un statut de victime reconnue et parfois valorisée à l'excès, et surtout d'avoir déclenché une chaîne de réactions au cours desquelles les adultes impliqués se défendent et sont punis comme des enfants : il s'agit ici d'une culpabilité surtout sociale.

Si le rôle de l'autorité administrative ou judiciaire est d'énoncer et de restaurer l'interdit, il n'est pas de traiter les culpabilités. Ce traitement est en revanche, et par essence, au cœur du projet thérapeutique, dont les objectifs et les modalités doivent être discutés avec l'enfant lui-même et avec ses proches, souvent perclus eux-mêmes de culpabilité.

L'autorité administrative ou judiciaire, en énonçant l'interdit de la transgression, doit pouvoir rétablir des barrières extérieures, sociales et symboliques, là où elles avaient pu momentanément s'effondrer dans la conscience de l'enfant. Le rappel d'une obligation nécessaire de garantir les distances entre les êtres est alors le point de départ d'une mise à distance du traumatisme. Le point de départ, par conséquent, du réinvestissement par l'enfant de ses relations amicales, fraternelles, de voisinage, de ses activités scolaires, culturelles, de loisir après que l'événement traumatique aura pu retourner au secret de la vie psychique où il restera désormais confiné, et non pas refoulé, en laissant à l'ébullition pulsionnelle qui s'y était attachée la liberté de se consacrer à d'autres figures de sa vie désirante et sociale.